

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	320
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### République du Congo

Ordonnance n° 62-27 du 16 octobre 1962 dégageant un crédit pour l'acquisition de la plantation chinoise sise à Elogo (Souanké) .....	845
Ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique .....	845
Ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 portant règlement des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ..	845
Ordonnance n° 62-30 du 31 octobre 1962 portant amnistie des peines disciplinaires et des condamnations encourues par les militaires des forces armées congolaises durant leur service dans l'armée française .....	848
Ordonnance n° 62-31 du 31 octobre 1962 relative à la poursuite des infractions pénales commises par les militaires .....	849
Ordonnance n° 62-32 du 31 octobre 1962 portant réglementation de l'exercice d'une profession par les militaires des forces armées et de la gendarmerie .....	849

Ordonnance n° 62-33 du 31 octobre 1962 abrogeant la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 et portant réglementation des taxes à percevoir à l'occasion des décisions de justice rendues par les tribunaux du premier degré .....
 849 |

Ordonnance n° 62-34 du 31 octobre 1962 instituant une priorité d'emploi pour les travailleurs congolais .....
 849 |

#### Présidence de la République Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-347 du 27 octobre 1962, portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre) .....
 850 |

Décret n° 62-351 du 30 octobre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais .....
 850 |

Décret n° 62-352 du 30 octobre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais .....
 851 |

Décret n° 62-353 du 30 octobre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur .....
 851 |

Décret n° 62-354 du 30 octobre 1962 portant rectification du décret n° 61-84 du 17 avril 1961 concernant une nomination à titre normal au grade de chevalier de l'ordre du mérite congolais .....
 851 |

Décret n° 62-360 du 5 novembre 1962 portant ratification du pacte de <u>défense</u> de l'union africaine et malgache .....	852
Actes en abrégé .....	852
<b>Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères</b>	
Actes en abrégé .....	853
<b>Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme</b>	
Décret n° 62-345 du 23 octobre 1962 relatif à l'intérim du ministre de travaux publics, des transports et du tourisme .....	853
Décret n° 62-357 du 31 octobre 1962 portant nomination d'ingénieur des travaux publics, directeur des travaux publics de la République Congo .....	853
Décret n° 62-358 du 31 octobre 1962 portant nomination d'ingénieur des travaux publics, adjoint au directeur des travaux publics de la République du Congo .....	853
Actes en abrégé .....	854
<b>Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux</b>	
Décret n° 62-335 du 18 octobre 1962 portant internement administratif .....	854
Décret n° 62-336 du 18 octobre 1962 portant internement administratif .....	854
Décret n° 62-340 du 19 octobre 1962 portant internement administratif .....	855
Décret n° 62-349 du 29 octobre 1962 portant nomination d'un magistrat et le désignant pour exercer des fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville .....	855
Actes en abrégé .....	855
<b>Ministère de l'Information</b>	
Actes en abrégé .....	855
Rectificatif n° 4668/FP.-PC. du 27 octobre 1962 aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 4004/FP.-PC. du 13 septembre 1962 autorisant M. Goma (Lazare), ouvrier imprimeur à suivre un stage de perfectionnement en France .....	856
<b>Ministère des finances</b>	
Décret n° 62-343 du 23 octobre 1962 portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance .....	856
Actes en abrégé .....	859
Rectificatif n° 4560/FP. du 19 octobre 1962 à l'article 3 de l'arrêté n° 4242/FP.-PC du 27 septembre 1962 .....	859
<b>Ministère du plan et de l'équipement</b>	
Décret n° 62-356 du 31 octobre 1962 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, commissaire au plan de la République du Congo .....	860
Décret n° 62-361 du 6 novembre 1962 portant concession du régime «A» du code des investissements au bénéfice de la société « Les Grands Moulins du Congo » .....	860
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>	
Décret n° 62-355 du 30 octobre 1962 portant nomination au grade d'adjoint d'enseignement stagiaire .....	863
Actes en abrégé .....	863
<b>Ministère des Affaires économiques</b>	
Actes en abrégé .....	864
Rectificatif n° 4641/AEC.-AE.-CP. du 25 octobre 1962 à l'arrêté n° 4155/AEC.-AE.-CP. en ce qui concerne les articles 1 <sup>er</sup> et 2 .....	865
<b>Ministère délégué à la présidence, et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.</b>	

Décret n° 62-350 du 30 octobre 1962 portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer .....	865
Rectificatif au décret n° 61-333 du 15 octobre 1962 (inséré au Journal officiel de la République du Congo du 1 <sup>er</sup> novembre 1962, page 832). .....	866
Actes en abrégé .....	866

#### Ministère de la fonction publique

Décret n° 62-348 du 29 octobre 1962 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel spécial des 31 août et 1 <sup>er</sup> septembre 1962. .....	866
Actes en abrégé .....	866
Rectificatif n° 4459/FP.-PC. du 16 octobre 1962 à l'arrêté n° 4748/FP. du 18 novembre 1961 portant nomination au grade d'élève commis principal des services administratifs et financiers .....	867
Additif n° 4621/FP.-PC. du 25 octobre 1962 à l'arrêté n° 4289/FP.-PC. du 1 <sup>er</sup> octobre 1962 autorisant les fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire à suivre un stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville .....	867

#### Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Décret n° 62-341 du 19 octobre 1962 autorisant l'acquisition d'une plantation avec constructions annexes .....	867
Arrêté n° 4759 du 31 octobre 1962 interdisant jusqu'à nouvel avis la chasse sur toute l'étendue du territoire de la sous-préfecture de Mouyondzi .....	867
Actes en abrégé .....	867

#### Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme

Décret n° 62-359 du 3 novembre 1962 portant réorganisation du commerce du <u>diamant</u> brut dans la République du Congo .....	867
Arrêté interministériel n° 4397 du 10 octobre 1962 modifiant l'arrêté n° 1166 du 20 avril 1961 fixant le taux des modalités de calcul de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 .....	869
Actes en abrégé .....	869

#### Secrétariat d'Etat à la santé publique

Décret n° 62-344 du 23 octobre 1962 relatif à l'intérim de secrétaire d'Etat à la santé publique .....	870
Décret n° 62-346 du 25 octobre 1962 portant modificatif à l'article 1 <sup>er</sup> et 4 du décret n° 5-60 du 12 janvier 1960 fixant le tarif des cessions de consultation dans les hôpitaux de la République du Congo et instituant une prime de rendement au profit des praticiens au service de l'administration .....	870
Actes en abrégé .....	870

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier .....	871
Domaines et propriété foncière .....	873
Conservation de la propriété foncière .....	873

#### Textes publiés à titre d'information.

Textes officiels .....	874
Arrêt du 7 juillet 1962 .....	874
Annonces .....	875

## RÉPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance n° 62-27 du 16 octobre 1962 dégageant un crédit pour l'acquisition de la plantation chinoise sise à Elogo (Souanké).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée une avance de 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs) au titre, budget local, exercice 1962, chapitre 51, article 2 (provision pour la caisse de soutien des produits), à la caisse de stabilisation des prix du cacao.

Cette dernière est autorisée à consentir un crédit, à moyen terme au C.C.R. de Souanké par l'intermédiaire de la S.N.C.D.R., pour le rachat de la cacaoyère et ferme annexe, propriétés de M. Ghione, sises à Elongo (Souanké).

Art. 2. — Les modalités de remboursement de ce prêt, qui ne devra en aucun cas, dépasser 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs), seront celles en vigueur dans les opérations intéressant les collectivités rurales et bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites.

Art. 2. — Sont soumis à autorisation, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensés de cette autorisation, mais cependant soumises à la déclaration préalable, les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Les cortèges funéraires sont libres.

Art. 3. — La demande d'autorisation est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation selon que la manifestation doit avoir lieu au chef-lieu d'une préfecture ou dans une autre localité.

Elle est effectuée cinq jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

La demande d'autorisation fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans la préfecture ou la sous-préfecture ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la demande en délivre immédiatement récépissé.

Art. 4. — Le préfet et le ministre de l'intérieur ont seuls qualité pour accorder ou refuser l'autorisation demandée. Cette autorisation est refusée si la manifestation projetée est jugée de nature à troubler l'ordre public.

Art. 5. — Dans les cinq jours du dépôt de la demande, le préfet notifie sa décision aux signataires, à domicile élu.

Il en rend compte simultanément au ministre de l'intérieur qui, par arrêté notifié au plus tard dans les dix jours du dépôt de la demande, peut, soit interdire la manifestation, soit annuler la décision préfectorale l'interdisant.

Art. 6. — Si le maintien de l'ordre l'exige, l'autorité administrative peut à tout moment, même nonobstant l'autorisation initialement accordée, mettre fin à tous cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique.

Art. 7. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an d'une amende de 36.000 à 300.000 francs :

1° Ceux qui ont fait une déclaration inexacte de nature à tromper les autorités sur l'objet, le lieu ou le mode de déroulement de la manifestation ;

2° Ceux qui, avant qu'elle ait été autorisée ou après qu'elle ait été interdite, ont, par quelque moyen que ce soit, diffusé ou publié des affiches, tracts, convocations ou écrits divers concernant une manifestation ;

3° Ceux qui, dans les mêmes circonstances ont participé à l'organisation d'une manifestation.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les décrets des 23 octobre 1935 et 19 novembre 1947.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

### TITRE PREMIER

#### De l'agrément des organismes d'assurance.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les contrats d'assurance intéressant des personnes ayant en République du Congo la qualité de résident, des risques situés en République du Congo, ou des biens situés ou immatriculés en République du Congo, ne peuvent être souscrits qu'après d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République du Congo.

Le ministre des finances peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou des catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurance non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Art. 2. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance sur le territoire de la République du Congo peut être accordé :

a) A des organismes congolais ;

b) A des organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les pays ayant conclu avec la République du Congo des conventions de réciprocité en matière d'assurance ;

c) A des organismes d'assurance étrangers autres que ceux entrant dans la classification prévue à l'alinéa b) ci-dessus, sous réserve que les pays d'origine de ces organismes accordent une réciprocité de traitement aux organismes d'assurance congolais.

Art. 3. — Les agréments sont accordés ou modifiés par arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal officiel*. Ces arrêtés précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés, et éventuellement, les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces opérations.

Art. 4. — Les organismes d'assurance ne peuvent avoir en République du Congo des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés et celles résultant des opérations de réassurance.

Art. 5. — Tout organisme d'assurance étranger doit en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

a) Justifier qu'il possède en République du Congo un siège spécial où il fait élection de domicile ;

b) Présenter à l'acceptation du ministre des finances une personne résidant depuis six mois au moins en République du Congo pour être son représentant légal.

Le représentant légal est seul accrédité pour représenter l'organisme d'assurance auprès des autorités nationales compétentes. Il détient les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 6. — A toute époque, l'agrément peut être retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'organisme d'assurance ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts. Toutefois, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'après que l'organisme d'assurance aura été préalablement mis en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois.

Lorsque pendant une année, un organisme d'assurance n'a souscrit aucun contrat ou n'a perçu aucune prime dans une ou plusieurs des catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles il est agréé, son agrément peut être retiré ou suspendu pour cette ou ces catégories ou sous-catégories d'opérations.

Les retraits et suspensions d'agrément sont notifiés par arrêté du ministre des finances publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été signifiée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Le ministre des finances peut mettre fin à une suspension d'agrément par arrêté publié au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le retrait d'agrément général entraîne la liquidation de l'organisme d'assurance ou, pour les organismes d'assurance étrangers, celle de leur exploitation sur le territoire de la République du Congo.

Art. 9. — Un recours contre les décisions prévues aux articles 6, 7 et 8, peut être introduit devant les juridictions compétentes dans les formes et délais fixés par la loi.

Art. 10. — Les organismes d'assurance peuvent, avec l'approbation du ministre des finances, transférer en totalité ou en partie leurs portefeuilles de contrats avec les droits et obligations y attachés à un ou plusieurs organismes d'assurance agréés.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel* qui leur imparti un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

Le ministre des finances approuve le transfert par arrêté publié au *Journal officiel*, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers. Elle permet sa réalisation en exonération des prélèvements fiscaux.

Art. 11. — Un décret rendu sur rapport du ministre des finances dans les douze mois suivant la date de promulgation de la présente ordonnance précisera :

a) Les conditions juridiques, techniques et financières que doivent remplir les sociétés par actions, sociétés à forme mutuelle, mutuelles et caisses mutuelles, syndicats de garantie, institutions de prévoyance collective et autres organismes d'assurance entrant dans les classifications prévues à l'article 2, alinéa a) et c) de la présente ordonnance pour pouvoir obtenir un agrément notamment en ce qui concerne les montants minima du capital social, du fonds d'établissement ou du patrimoine propre ;

b) La procédure à suivre et la composition du dossier à constituer à l'appui d'une demande d'agrément ;

c) Les pouvoirs et les responsabilités du représentant légal ;

d) Les conditions de liquidation totale ou partielle des organismes d'assurance ayant fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément.

Art. 12. — Lorsque la situation du marché l'exige, le ministre des finances peut pour une, plusieurs ou toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurance, suspendre ou limiter la délivrance d'agréments nouveaux.

## TITRE II

### Des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurance et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 13. — Les organismes d'assurance doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Les postes correspondant aux dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 14. — Les organismes d'assurance doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes, selon les catégories d'opérations qu'ils effectuent :

Pour les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et de capitalisation :

a) Réserves mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

b) Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente :

c) Réserves mathématiques : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Pour toutes les autres opérations d'assurance :

d) Réserves pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.

e) Réserve pour sinistre restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés.

f) Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Pour toutes les catégories d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées, le ministre des finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au *Journal officiel*, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Le ministre des finances peut également préciser par arrêtés publiés au *Journal officiel* les modes de calcul ou d'évaluation minima correspondant à la définition des différentes réserves techniques.

Les dotations réglementaires aux réserves techniques, sont, pour chacun des exercices comptables imputés au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

Art. 15. — Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités des créances et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilité et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les organismes pratiquant des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'assurance contre les accidents du travail ou toute autre catégorie d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées entraînant la constitution de réserves mathématiques, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un contrat au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques.

Des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal officiel* détermineront la nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers définis aux deux paragraphes ci-dessus et admis en représentation des réserves techniques.

Art. 16. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libérées ou réalisables dans la même monnaie.

Art. 17. — Les fonds restant disponibles lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la représentation du passif visé à l'article 13 ci-dessus, demeurant à la libre disposition du siège social de l'organisme intéressé. Ils peuvent être utilisés ou placés conformément aux statuts de l'organisme et aux règles de droit commun.

Art. 18. — Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation de réserves techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prendra rang après le privilège du trésor.

Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre des finances.

Un décret rendu sur rapport du ministre des finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article.

### TITRE III

#### *Du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance.*

Art. 19. — Les opérations d'assurance effectuées en République du Congo et les organismes d'assurance opérant en République du Congo sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 20. — Le ministre des finances est chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il doit veiller à ce que :

Les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre II de la présente ordonnance ;

Les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le ministre des finances fixe, par arrêté, les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées ;

Les documents, comptes-rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurance.

Art. 22. — Le ministre des finances dispose, pour l'exercice du contrôle, de fonctionnaires assermentés portant le titre de « contrôleurs des assurances », recrutés dans des conditions déterminées par arrêtés.

Les contrôleurs des assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurance opérant en République du Congo.

Ils peuvent, à toute époque, vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquels ils sont accrédités et constater, par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente ordonnance et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constitutions et observations au ministère des finances qui prescrit les redressements nécessaires aux organismes mis en cause.

Les contrôleurs des assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. — Les organismes d'assurance opérant en République du Congo sont tenus de publier ou de produire au ministre des finances dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition des contrôleurs des assurances accrédités, dans les services du siège social ou spécial, ou, si ces fonctionnaires le demandent, dans les agences, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 24. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux organismes étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République du Congo.

Pour les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les Etats liés à la République du Congo par des conventions de réciprocité en matière d'assurance, les dispositions du présent titre peuvent être éventuellement complétées ou remplacées par les dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

Art. 25. — Le ministre des finances peut procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République du Congo par les organismes ou intermédiaires d'assurance.

Art. 26. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et les opérations d'assurance prévus au présent titre ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris en vue de son application sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement pour chaque organisme d'assurance, par arrêté du ministre des finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

### TITRE IV

#### *De l'organisation professionnelle.*

Art. 27. — Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer, représenter ou liquider des organismes d'assurance de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public :

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

Les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

De toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

Des administrateurs, gérants et directeurs d'organismes d'assurance ayant été dissous à la suite de retraits d'agréments.

Art. 28. — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents, destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurance, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après : « Entreprise privée régie par l'ordonnance du ..... » avec la seule indication de la date de la présente ordonnance.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 29. — Les organismes d'assurance déterminent librement les tarifs qu'ils entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique et financier de chacune des catégories ou sous-catégories d'opérations qu'ils pratiquent.

Les organismes d'assurance doivent, à titre d'information, communiquer au ministre des finances les tarifs ou bases de tarif qu'ils se proposent d'utiliser.

Les accords conclus en matière de tarif doivent également être portés à la connaissance du ministre des finances par leurs signataires.

Lorsque les tarifs effectivement pratiqués par un, plusieurs ou la totalité des organismes d'assurance opérant en République du Congo, qu'ils aient été ou non fixés par entente, sont susceptibles de compromettre l'équilibre technique d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations, ou de nuire aux intérêts des assurés ou de perturber le marché, le ministre des finances peut intervenir, soit en s'opposant à l'application des accords tarifaires mis en cause, soit en imposant des minima ou des maxima de tarification.

Art. 30. — Pour l'application de la présente ordonnance et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance, le ministre des finances devra consulter l'organisation représentative de la profession.

#### TITRE V Des pénalités.

Art. 31. — Toute personne qui présente au public, en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par la présente ordonnance et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, et en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes encourues puisse excéder 200.000 francs et, en cas de récidive, 1.000.000 de francs.

Art. 32. — Les infractions aux dispositions de l'article 27 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — Les sociétés ou organismes d'assurances et assureurs régis par la présente ordonnance, ou leurs représentants, qui n'auront procédé, dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente ordonnance et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1.000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société

d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du ministre des finances.

Art. 34. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre des finances publiés ou portés à la connaissance du public est punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

Art. 35. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et en cas de récidive, de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets rendus en vue de son application, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Il est interdit aux sociétés de prendre ces amendes à leur charge.

#### TITRE VI Dispositions diverses et transitoires.

Art. 36. — Les sociétés d'assurance bénéficiaires d'un agrément accordé pour l'ancienne Afrique Equatoriale française, et exerçant leurs activités au Congo, sont considérées comme agréées dans les termes de la présente ordonnance.

Sont également considérées comme agréées les sociétés d'assurance agréées par la République du Congo par application de la législation antérieure.

Art. 37. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur six mois après la publication du décret pris pour son application.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente ordonnance se rapportant au contrôle des assurances.

Art. 39. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Ordonnance n° 62-30 du 31 octobre 1962 portant amnistie des peines disciplinaires et des condamnations encourues par les militaires des forces armées congolaises durant leur service dans l'armée française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 16 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiées les peines disciplinaires et les condamnations encourues par les militaires congolais, pendant leur service dans les armées françaises, antérieurement à leur transfert aux forces armées congolaises.

Art. 2. — Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document concernant les militaires congolais, les condamnations et peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 3. — En aucun cas, les mesures prévues par la présente ordonnance ne pourront avoir pour effet de permettre la réintégration dans leur emploi des militaires licenciés pour faute disciplinaire ou de condamnation pénale.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Ordonnance n° 62-31 du 31 octobre 1962 relative à la poursuite des infractions pénales commises par les militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la création de la juridiction militaire prévue par l'article 6 de la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation des forces armées, les infractions pénales commises par des militaires pendant le service, à l'occasion du service ou à l'intérieur des établissements militaires seront déférées aux juridictions pénales de droit commun.

Art. 2. — En application de l'article 6 de la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République, les juridictions pénales de droit commun feront application, dans les procédures visées à l'article précédent, du code de justice militaire.

Toutefois, le siège, le ressort, la composition et la compétence des juridictions intéressées ainsi que la procédure suivie devant elles seront ceux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires qui les régissent.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Ordonnance n° 62-32 du 31 octobre 1962 portant réglementation de l'exercice d'une profession par les militaires des forces armées et de la gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 16 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit, à tout militaire de carrière, en position d'activité d'exercer à titre professionnel, lui-même ou par personne interposée, une activité privée lucrative de quelque nature qu'elle soit.

Il en est de même, lorsqu'ils sont en position d'activité, pour les militaires servant sous contrat et les militaires de réserves servant sur leur demande.

Art. 2. — Lorsque le conjoint d'un des militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, il doit en être rendu compte au ministre de la défense nationale qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts des forces armées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Ordonnance n° 62-33 du 31 octobre 1962 abrogeant la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 et portant réglementation des taxes à percevoir à l'occasion des décisions de justice rendues par les tribunaux du premier degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 16 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la délibération n° 41/56 sont abrogées.

Art. 2. — Pour toute conciliation ou condamnation prononcée par les tribunaux du premier degré en matière civile ou commerciale, il sera perçu au profit du budget de la République du Congo, un droit forfaitaire fixe de 200 francs. A ce droit s'ajoutera une taxe dont le taux est fixé à 3 % du montant des dommages ou autres actions civiles exprimés en somme d'argent ou pouvant être évalués pécuniairement.

Art. 3. — Le tribunal liquidera dans son jugement les droits à percevoir qui seront mis à la charge de la partie succombante.

Au cas où il existe plusieurs parties prenantes elles sont toutes condamnées solidairement au paiement des droits et de la taxe.

Art. 4. — Pour tous jugements autres, il sera perçu un droit fixe de 100 francs.

Art. 5. — Le montant des droits est liquidé par le secrétaire du tribunal qui, nommé régisseur de caisse de menues recettes, effectuera mensuellement les versements aux caisses du trésor ou de l'agence spéciale.

Art. 6. — En toute matière, la délivrance aux parties requérantes d'une copie du jugement ou de la décision de conciliation donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 100 francs.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Ordonnance n° 62-34 du 31 octobre 1962 instituant une priorité d'emploi pour les travailleurs congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 16 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Priorité d'emploi est accordée pendant une période d'un an à tous les travailleurs congolais.

Art. 2. — Pendant cette période, les emplois vacants ou créés déclarés dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 39 du 2 juillet 1960, seront réservés auxdits travailleurs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont applicables aux employeurs exerçant leur activité sur le territoire de la République du Congo.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront concurremment avec les dispositions de la loi n° 39 du 2 juillet 1960.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 6 de la loi n° 39 du 2 juillet 1960.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Décret n° 62-347 du 27 octobre 1962, portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre fictif :

*Infanterie*

*Au grade de capitaine* (pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962).

Les lieutenants :

MM. Faudey (Michel), organisation ;  
Sita (Albert), organisation ;  
Mouzabakani (Félix), organisation ;  
Mountsaka (David), organisation.

Art. 2. — Sont promus à titre définitif :

*Infanterie*

*Au grade de lieutenant* (pour prendre rang du 1<sup>er</sup> novembre 1962).

Les sous-lieutenants :

MM. Ebadep (Damas) ;  
Mizingou (Paul).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

**Décret n° 62-351 du 30 octobre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus dans l'ordre du mérite congolais à titre exceptionnel :

*Au grade de commandeur :*

MM. Bosc, directeur de l'office central des chemins de fer d'outre-mer ;

Lafond (Henri), président de la Banque de l'Union Parisienne, président d'honneur de la COMILOG ;

Lloyd (Robert), vice-président de l'U.S.S. ;

Vigier (René), président, directeur général de la COMILOG ;

*Au grade d'officier :*

MM. Douffiagnès (Pierre-Louis), directeur administratif au siège de Paris de la COMILOG ;

Charles (Pierre), ingénieur en chef de la COMILOG, directeur technique adjoint de Pointe-Noire ;

Fermin (Pierre), ingénieur en chef des travaux de construction du chemin de fer de Makabana ;

Le Bel (Gérard), directeur général de la société CITRA ;

Legéron (Lucien), directeur de la société CITRA au siège de Paris ;

Moiron (Jean-Arthur), directeur de l'entreprise CITRA ;

Percelier (Edmond), chef des services administratifs de la société CITRA ;

Didriche (Jacques), ingénieur des travaux CITRA ;

Johnson (Irving), directeur des travaux CITRA.

*Au grade de chevalier :*

MM. Leclere (Raymond), ingénieur, adjoint à l'ingénieur en chef des travaux de construction du chemin de fer de Makabana ;

Regnaudin (Jean), ingénieur à la construction du chemin de fer de Makabana.

Carret (Raymond), ingénieur à la société CITRA ;

Mortas (André), ingénieur COMILOG au siège de Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal-officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 30 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Vice-Président de la République,*  
*ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-352 du 30 octobre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations dans les ordres des mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

*Au grade d'officier. ;*

M. Guyard (Bernard), chef de chantier CITRA.

*Au grade de chevalier. ;*

MM. Concko (Jean-Marie), conducteur de travaux CITRA ;

Kroeger (Elmer), chef mécanicien CITRA ;

Total (André), chef de chantier terrassement CITRA ;

Ruiz (Albert), chef de chantier principal CITRA ;

Négret (Gaston), chef poseur de voie CITRA ;

Bouketo (Martin), chef mineur CITRA ;

Tombet (Jean), chef de gare CITRA ;

Loufouki (Jean-René), chef d'équipe CITRA ;

Mackiona (Albert), comptable direction COMILOG Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 30 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Vice-Président de la République,*  
*ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-353 du 30 octobre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur (MEDAILLE D'HONNEUR EN BRONZE).

MM. Zoko (Raphaël, mécanicien CITRA

Moutina (Etienne), conducteur engin CITRA ;

N'Goma (Victor), mécanicien CITRA ;

Makoumbou (Philippe), planton direction Pointe-Noire (COMILOG) ;

Bickoutas (Benoît), dessinateur direction de Pointe-Noire (COMILOG) ;

Makosso (Antoine), maître d'hôtel direction Pointe-Noire (COMILOG) ;

Boussinga (Raphaël), chauffeur direction Pointe-Noire (COMILOG) ;

N'Zola (Emile), menuisier direction Pointe-Noire de la COMILOG ;

Goma Bele (André), commis COMILOG Makabana ;

Saboukoulou (François), dessinateur COMILOG Makabana ;

Yamba (Pierre), chef d'équipe COMILOG Makabana ;

Ibongo (Jean-Pierre), menuisier COMILOG Makabana.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 30 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Vice-Président de la République,*  
*ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-354 du 30 octobre 1962 portant rectification du décret n° 61-84 du 17 avril 1961 concernant une nomination à titre normal au grade de chevalier de l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n° 315 en date du 20 août 1962 de ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 61-84 du 17 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La 22<sup>e</sup> ligne de la page 4 du décret n° 61-84 du 17 avril 1961 sera modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

M. Pichaux (Remy), Mossaka.

*Lire :*

M. Pugeaux (Michel), C.F.H.B.C. Brazzaville.  
(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 30 octobre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELE.

—o—

Décret n° 62-360 du 5 novembre 1962 portant ratification du pacte de défense de l'union africaine et malgache.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-62 du 20 janvier 1962 portant ratification du pacte de défense de l'union africaine et malgache,  
Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié le pacte de défense de l'union africaine et malgache signé à Tanarive le 9 septembre 1961 et publié au *Journal officiel* de la République du Congo, n° 3 du 1<sup>er</sup> février 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

—o—

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

*Nomination. - Affectation. - Réengagement.*

— Par arrêté n° 4694 du 27 octobre 1962, sont nommés à titre fictif à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

*Au grade d'adjudant-chef :*

Les adjudants de gendarmerie :

MM. Mabiama (Albert) ;  
Sanghoud (Camille) ;  
M'Béri Mouyabi).

*Au grade d'adjudant :*

Les maréchaux des logis chefs :

MM. Tsonga (Alphonse) ;  
N'Gamba (Cyrille) ;  
Pandi (Jean-Marie) ;  
MM. Baka (Jean-Baptiste) ;  
N'Souékéla (Firmin) ;  
Gatsobeau-Finy (Blaise) ;  
Koutemba (Michel) ;  
Kizonzolo (Félix).

*Au grade de maréchal des logis-chef :*

Les maréchaux des logis :

MM. Dibala (Gustave) ;  
Eboundi (Médard) ;  
Ewanga (Maurice) ;  
Essongo (Marcel) ;  
Battantou (Pascal) ;  
Kombo (François) ;  
Massamba (Raphaël).

Le chef d'escadron commandant par intérim la légion de gendarmerie nationale congolaise est chargé de l'application du présent arrêté.

### DIVERS

— Par arrêté n° 4547 du 19 octobre 1962, sont nommés membres titulaires représentants du personnel du comité consultatif de la fonction publique :

MM. Moulouki (Ange), dactylographe qualifié des services administratifs et financiers (C.F.A.C.A.) ;  
Mondjo (Henri), aide-comptable des services administratifs et financiers (C.F.A.C.A.) ;  
Bianguet (Joseph), aide-comptable des services administratifs et financiers (C.F.A.C.A.) ;  
Moussoundi (Alphonse), commis principal des services administratifs et financiers (conférence des Chefs d'Etats) (C.G.A.T.) ;  
Eyala (Roland), commis principal des services administratifs et financiers (C.A.T.C.) ;  
Matali (Thomas), commis de postes et télécommunication (F.P.C.).

Sont nommés membres suppléants, représentants du personnel, du comité consultatif de la fonction publique :

MM. Malonga (Marc), moniteur supérieur (C.F.A.C.A.) ;  
Bizenga (Martial), agent itinérant, service géographique (C.F.A.C.A.) ;  
Mouengué (Albert), agent d'exploitation des postes et télécommunications (C.C.S.L.) ;  
Banzouzi Essai, dessinateur des travaux publics à l'O.R.S.T.O.M., (C.G.A.T.) ;  
N'Zoungou (Alphonse), dactylographe détaché à l'armée de l'air, (C.A.T.C.) ;  
M'Passi, agent d'exploitation des postes et télécommunications (F.P.C.).

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants nommés par le présent arrêté est fixé à deux ans à compter de la date de signature dudit arrêté.

— Par arrêté n° 4462 du 16 octobre 1962, le capitaine d'infanterie de marine Beausoleil (René), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 11 septembre 1962, est nommé capitaine adjoint au commandant de l'école des cadres du service civique de la jeunesse à Brazzaville.

Le capitaine Beausoleil exercera cumulativement avec ses précédentes fonctions, celles de chef des services administratifs de l'école des cadres du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4509 du 17 octobre 1962, est réengagé pour une durée d'un an, le chef de trentaine Banzouzi (Raphaël).

La solde de ce gradé sera payée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au taux mensuel suivant :

Chef de trentaine : 7.000 francs.

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

oO

**VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Détachement.*

— Par arrêté n° 4559 du 19 octobre 1962, il est mis fin au détachement de M. Guindo-Yayos (Théodore) auprès de l'office équatorial des postes et télécommunications.

M. Guindo-Yayos (Théodore), inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à l'ambassade du Congo à Washington, en remplacement de M. Malapet rappelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oO

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

Décret n° 62-345 du 23 octobre 1962 relatif à l'intérim de M. Opangault, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Opangault, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sera assuré, durant son absence, par M. Gandzion, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oO

Décret n° 62-357 du 31 octobre 1962 nommant M. Mounthault (Hilaire), ingénieur des travaux publics de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 893/FP. du 23 mars 1961 portant intégration de M. Mounthault (Hilaire) dans les cadres des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mounthault (Hilaire), ingénieur des travaux publics, des cadres des services techniques de la République du Congo, adjoint au chef de subdivision des routes-ponts et aérodromes des travaux publics à Brazzaville, est nommé directeur des travaux publics de la République du Congo en remplacement de M. Delorme (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des finances, par délégation :

*Le ministre des affaires économiques  
et du commerce,*

S. P. KIKOUNGA N'GOT.

*Le ministre des travaux publics,*  
J. OPANGAULT.

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

oO

Décret n° 62-358 du 31 octobre 1962 nommant M. Bakantsi (Albert), ingénieur des travaux publics, adjoint au directeur des travaux publics de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1298/FP. du 3 mai 1961 portant intégration de M. Bakantsi (Albert), dans les cadres des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-179 du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bakantsi (Albert), ingénieur des travaux publics des cadres des services techniques de la République du Congo, chef de la subdivision des bâtiments administratifs, assainissement et urbanisme à Brazzaville, est nommé adjoint au directeur des travaux publics en remplacement de M. Iphigénie (Denis) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bakantsi (Albert) a droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des finances, par délégation :

*Le ministre des affaires économiques  
et du commerce,*

S. P. KIKOUNGA N'GOT.

*Le ministre des travaux publics,*  
J. OPANGAULT.

*Le ministre de la fonction publique,*

V. SATHOUD.

—o—

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination. - Autorisation.

— Par arrêté n° 4520 du 18 octobre 1962, les agents techniques des travaux publics dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 4 juin, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres des services techniques de la République du Congo, au grade d'adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon (indice 470).

MM. Minguiel (Jean) ;  
Yoba (Charles) ;  
Mabouanga (Daniel) ;  
M'Boubi (Charles).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 juin 1962.

— Par arrêté n° 4572 du 20 octobre 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques de la République du Congo dont les noms suivent sont autorisés à suivre un stage à l'école spéciale des travaux publics en classe T.S.I. :

MM. Bombete (Gaston), contremaître de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Mabounga (Daniel), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Minguiel (Jean), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Yoba (Charles), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Poaty (Joseph-Dieudonné), adjoint technique de 3<sup>e</sup> échelon.

Ces agents devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement, de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne sera effectuée par les soins du ministère des finances de la République du Congo qui se fera rembourser ultérieurement par la mission d'aide et de coopération le montant des frais des voyages des intéressés qui doivent être pris en charge par le budget du F.A.C.

Les frais de voyage des membres de leur famille autorisés à les accompagner restent à la charge du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

## MINISTÈRE de L'INTERIEUR et de la JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 62-335 du 18 octobre 1962  
portant internement administratif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ordonné l'internement administratif pour une période de 6 mois à la maison d'arrêt de Sembé, de M. Foundoua (Jean-Bernard), de nationalité congolaise, né le 16 octobre 1920 à Kimbembé (sous-préfecture de Brazzaville), de feus M'Poudi (Albert) et Kassa (Madeleine), demeurant 89, rue M'Baya à Poto-Poto (Brazzaville).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur p. i.,*  
P. GANDZION.

—o—

Décret n° 62-336 du 18 octobre 1962  
portant internement administratif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ordonné l'internement administratif pour une période de 6 mois à la maison d'arrêt d'Epéna, de M. Diata (Camille), de nationalité congolaise, né le 5 mai 1911 à M'Piaka (sous-préfecture de Brazzaville), fils des feus Mouaka et Madia (Thérèse), demeurant 56, rue Capitaine-Gaulard à Bacongo (Brazzaville).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur p. i.,*  
P. GANDZION.

**Décret n° 62-340 du 19 octobre 1962**  
portant internement administratif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ordonné l'internement administratif pour une période de 6 mois à la maison d'arrêt de Souanké, de M. Maléla (Joseph), de nationalité congolaise, né vers 1927 à Kinimbi (sous-préfecture de Mayama), fils de Mahoungou et de Touiadi, demeurant à Bacongo.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur p. i.,

P. GANDZION.

—oo—

**Décret n° 62-349 du 29 octobre 1962** portant nomination de M. Améga Koffi (Louis), dans la magistrature et le désignant pour exercer des fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Améga Koffi (Louis) est nommé magistrat du 2<sup>e</sup> groupe du 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon de la hiérarchie.

Art. 2. — M. Améga exercera les fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de nomination, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

D. N'ZALAKANDA.

Pour le ministre des finances et par délégation :

Le ministre des affaires économique  
et du commerce,

KIKOUNGA N'GOT.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination. - Titularisation. - Affectation. - Détachement.*

— Par arrêté n° 4488 du 17 octobre 1962, en exécution des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, les gardiens de la paix de 1<sup>er</sup> échelon Namouna (Pierre) et Tchintchi (Jean-Marc), ayant réussi aux B.E. et B.E.P.C., sont nommés au grade d'officier de paix adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) pour compter de 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Les intéressés sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement à l'école nationale de police de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4489 du 17 octobre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3910/FP. du 6 septembre 1962.

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct du 15 février, classés par ordre de mérite, sont nommés au grade de gardien de prison stagiaire (indice 100) :

MM. Botsoko-Molondo (Bonaventure) ;

M'Bouala (Maurice) ;

Ibouanga (Pierre) ;

Moukouabi (Ignace) ;

Milandou (Maurice) ;

N'Koua (Daniel) ;

Lekibi (Jean) ;

Gamba (Simon) ;

Makaya (Pierre) ;

Kouela (Moïse) ;

Babella (Joseph) ;

Tsietsie (Auguste) ;

Ekéri (Léonard) ;

Youlou (Grégoire) ;

Mackanga (Auguste) ;

Binsamou (Gaston) ;

Makaya (Jean-Denis) ;

Bila (Eugène) ;

Madienguéla (Antoine) ;

M'Boukou (André) ;

Bouya (F.-Xavier) ;

Mousoye (Lazare) ;

Ambondjo (Ambroise) ;

Balongana (Dominique) ;

Mouanga (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 août 1962.

— Par arrêté n° 4497 du 17 octobre 1962, M. Samba (Donatien), attaché de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire de la catégorie B, des services administratifs et financiers, précédemment préfet de la Léfini, de retour de congé, est nommé adjoint au préfet du Djoué.

M. Samba (Donatien) aura droit à la bonification indiciaire prévue par décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959, complété par ceux portant les n° 59-225/FP. et 61-21 des 31 octobre 1959 et 28 Janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4519 du 18 octobre 1962, M. Libouili (Joseph), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Zanaga, est nommé adjoint au sous-préfet et agent spécial de Mossendjo en remplacement de M. Moulady muté à Madingou-Kayes.

L'intéressé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4498 du 17 octobre 1962, M. Ongoly (Norbert), attaché de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers est titularisé dans ses fonctions de sous-préfet de Boundji.

M. Malanda Yabie (Marcel), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D. des services administratifs et financiers est titularisé dans ses fonctions de sous-préfet d'Abala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4675 du 27 octobre 1962, M. Nanitelamio (Joachim), dactylographe contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F. indice 140, précédemment en service à la sous-préfecture de Kindamba, préfecture du Pool, est affecté à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) en remplacement numérique de M. Mikiétoué (Damase), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4530 du 18 octobre 1962, M. Devina (Jean-Edgard), commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 140, anciennement en service à l'hôpital de Dolisie, préfecture du Niari, est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Ouesso en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4527 du 18 octobre 1962, il est mis fin au détachement de M. Kangou (Emmanuel) auprès de l'ambassade de France au Congo.

M. Kangoud (Emmanuel), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et nommé adjoint au préfet du Pool en remplacement de M. Goma (David) en stage à l'institut des hautes études d'outre-mer.

L'intéressé bénéficiera des dispositions du décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4469 du 16 octobre 1962, il est mis fin au détachement de MM. Matoko (Pierre) et Elangui (Zacharie) auprès de la radiodiffusion-télévision française.

MM. Matoko (Pierre), et Elangui (Zacharie), respectivement agents techniques de 4<sup>e</sup> échelon et de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au bureau de la préfecture du Djoué en remplacement de MM. Singou (Philippe), et Mayilou (David), autorisés à effectuer un stage en Amérique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 en ce qui concerne M. Matoko et pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962 en ce qui concerne M. Elangui.

— Par arrêté n° 4529 du 18 octobre 1962, M. Odiki (Innocent), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs financiers de la République du Congo, adjoint au préfet de la Likouala Mossaka et sous-préfet de Makoua est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de la Likouala-Mossaka pendant la durée du congé de M. Mazonot (Georges), titulaire du poste.

## DIVERS

— Par décision n° 4674 du 27 octobre 1962, M. Samba (Baltazar), notable Soundi, est nommé président suppléant du tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré de la sous-préfecture de Kindamba en remplacement de M. N'Kouka-M'Bouaki.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination.

— Par arrêté n° 4658 du 26 octobre 1962, sont rapportés les dispositions de l'arrêté nommant M. Boeckania (Théogène), chargé de mission au cabinet du ministre de l'information.

M. Boeckania (Théogène) est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'information en remplacement de M. Babet (Martin), démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

— Par arrêté n° 4659 du 26 octobre 1962, la démission de M. Babet (Martin) est acceptée.

Est rapporté l'arrêté n° 1478 en date du 7 octobre 1960 nommant M. Babet (Martin) conseiller technique au ministère de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 octobre 1962.

—o—

RECTIFICATIF N° 4668/FP.-PC. du 27 octobre 1962 aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 4004/FP.-PC. du 13 septembre 1962 autorisant M. Goma (Lazare), ouvrier imprimeur à suivre un stage de perfectionnement en France.

#### Au lieu de :

Art. 3. — Les services de l'imprimerie officielle Congo-Tchad sont chargés de la mise en route de l'intéressé .....

Art. 4. — Ces dépenses sont imputables au budget autonome de l'imprimerie officielle Congo-Tchad.

#### Lire :

Art. 3. — Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n° 60-141/FP. du 5 mai 1960 et 62-324 du 2 octobre 1962. Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Art. 4. — L'intéressé percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité imputable au budget autonome de l'imprimerie officielle Congo-Tchad.

(Le reste sans changement).

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-343 du 23 octobre 1962 portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances et du budget;  
Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 4/62 /OAMCE adoptée par les chefs d'Etat de l'UAM, lors de la réunion de Bangui du 25 au 27 mars 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signée à Paris le 27 juillet 1962, et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget,  
P. GOURA.

## CONVENTION

### DE COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE DES ENTREPRISES ET OPERATIONS D'ASSURANCE

Soucieux de faciliter le développement des opérations d'assurance et, compte tenu du caractère essentiellement international de l'industrie des assurances, de favoriser la constitution sur l'ensemble de leurs territoires nationaux d'un marché élargi réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier.

La République du Cameroun ;  
La République Centrafricaine ;  
La République du Congo ;  
La République de Côte d'Ivoire ;  
La République du Dahomey ;  
La République Française ;  
La République Gabonaise ;  
La République de Haute Volta ;  
La République Islamique de Mauritanie ;  
La République Malgache ;  
La République du Niger ;  
La République du Sénégal ;  
La République du Tchad,

sont convenues de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Etats signataires s'engagent à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes et opérations d'assurance et notamment à prendre, dans le cadre de leur souveraineté nationale, les mesures nécessaires pour appliquer les règles générales communes formulées au titre I de la présente convention.

Ils conviennent qu'au cas où des restrictions de change ou de transfert de capitaux entreraient en vigueur dans l'un quelconque des Etats signataires, des dispositions seraient prises pour que les transferts afférents aux règlements d'opérations d'assurance et de réassurance puissent être autorisés, après examen du bien-fondé des demandes présentées à cet effet, dans la mesure nécessaire à l'application des règles communes formulées au titre I de la présente convention.

Ils entendent coordonner leur action, pour l'application de la présente convention, au sein d'une conférence des services de contrôle des assurances qui se réunira périodiquement et sera dotée d'un secrétariat permanent. Le rôle, la compétence et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette conférence sont définis au titre II de la présente convention.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ORGANISMES ET OPERATIONS D'ASSURANCE

#### CHAPITRE I

##### *Agrément des organismes d'assurance*

Art. 2. — Sous réserve de dérogations spéciales et temporaires prévues par la législation nationale, les organismes d'assurance ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire d'un Etat signataire la qualité de résident, les risques situés dans ce territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés, que si ces organismes ont été régulièrement agréés par les autorités nationales compétentes.

Art. 3. — L'agrément est accordé par les autorités nationales compétentes suivant la procédure fixée par la législation nationale, en tenant compte éventuellement des modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

Les modalités prévues à l'article 4 demeurent facultatives dans le cas où l'agrément doit avoir conséquence de permettre à un organisme d'assurance de pratiquer des opérations sur tout ou partie des territoires de moins de quatre Etats signataires. Ces modalités sont obligatoires dans le cas où l'agrément doit avoir pour conséquence de permettre à un organisme d'assurance de pratiquer des opérations sur tout ou partie des territoires d'au moins quatre Etats signataires.

Art. 4. — Pour toute demande d'agrément entrant dans le cadre des dispositions de l'article 3, deuxième alinéa ci-dessus, l'étude technique du dossier constitué par l'organisme demandeur est effectuée pour compte commun par les autorités nationales compétentes de l'Etat signataire où cet organisme a établi son siège social.

Les organismes d'assurance ayant leur siège social dans les Etats non signataires de la présente convention doivent choisir celui des Etats signataires où ils entendent établir leur « siège principal » où seront centralisées la gestion et la comptabilisation de toutes les opérations effectuées dans les territoires des Etats signataires. Pour tout ce qui concerne l'application des dispositions communes de la présente convention, le siège principal tient lieu de siège social.

Les conclusions de l'étude technique effectuée pour compte commun sont transmises à la Conférence des services de contrôle pour avis technique motivé.

Si l'avis technique motivé est défavorable, il ne peut pas être donné suite à la demande d'agrément.

Si l'avis technique motivé est favorable, le texte de cet avis est transmis aux autorités nationales compétentes de chacun des Etats signataires qui peuvent :

Soit accorder l'agrément et, éventuellement, accepter la désignation, pour le territoire national, d'un représentant légal ;

Soit surseoir à toute décision d'agrément.

Néanmoins, s'agissant d'un organisme d'assurance ayant son siège social dans l'un des Etats signataires, les motifs d'une décision négative devront être portés à la connaissance de la conférence des services de contrôle.

Art. 5. — Les organismes d'assurance opérant régulièrement sur les territoires d'au moins quatre Etats signataires, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront considérés comme bénéficiant d'un agrément accordé suivant la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le siège principal d'un organisme ayant son siège social dans un Etat non signataire de la convention est fixé au lieu où il exerce sa principale activité.

## CHAPITRE II

### *Conditions d'exercice et modalités des contrôles applicables aux organismes d'assurance.*

Art. 6. — Pour ce qui ne concerne pas les dispositions communes prévues à la présente convention, les organismes d'assurance sont soumis aux prescriptions des législations nationales propres à chacun des Etats signataires où ils exercent leurs activités.

Les autorités compétentes peuvent soit retirer l'agrément qu'elles ont préalablement accordé, ce qui entraîne la liquidation des opérations sur leur territoire, soit suspendre la mise en vigueur sur leur territoire national de l'agrément d'un organisme d'assurance qui ne respecte pas les prescriptions légales et réglementaires, soit prendre toute autre mesure prévue par leur législation nationale et non contraire à la présente Convention.

La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été décidée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Les motifs de suspension d'agrément doivent être portés pour information, à la connaissance de la Conférence des services de contrôle dans le cas où l'organisme intéressé travaille dans plusieurs Etats signataires.

Art. 7. — Les organismes d'assurance titulaires d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, sont soumis à un contrôle financier global et unique pour l'ensemble des opérations qu'ils effectuent sur les territoires des Etats signataires de la présente Convention.

Ce contrôle financier global est exercé sous la responsabilité des autorités compétentes de celui des Etats signataires où se trouve le siège social ou principal de l'organisme d'assurance.

Chacun des Etats signataires contrôle les opérations effectuées sur son territoire afin de vérifier que les prescriptions de sa législation nationale sont respectées.

Art. 8. — Le secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle devra être tenu informé par les autorités nationales compétentes de la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa. Il devra également être tenu informé des mesures prises le cas échéant pour obtenir le rétablissement des situations incorrectes. Il pourra réclamer les compléments d'information qui lui paraîtront nécessaires.

Au moyen de ces informations, le secrétariat permanent établira périodiquement un rapport technique sur la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa. Ce rapport sera adressé aux autorités nationales compétentes de chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance.

Les diverses autorités nationales intéressées feront connaître leurs observations à la prochaine réunion de la Conférence des services de contrôle.

Les conclusions de la Conférence des services de contrôle seront transmises aux autorités nationales dont relève le contrôle de l'organisme d'assurance mis en cause.

Art. 9. — Lorsque la situation d'un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, conduira les autorités nationales de l'un des Etats signataires à retirer l'agrément, le secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle devra en être préalablement averti dans les plus brefs délais.

Il lui appartiendra, soit de saisir directement les autorités nationales intéressées, soit de provoquer une réunion de la Conférence des services de contrôle, de telle sorte que puissent être prises toutes dispositions nécessaires à la protection des assurés résidant dans les divers Etats signataires.

Art. 10. — Lorsqu'un transfert de portefeuille intéressera un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, la demande reçue par l'autorité nationale compétente devra être communiquée au secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle qui transmettra aux différentes autorités nationales intéressées.

En cas de transfert total entraînant la disparition d'un organisme d'assurance le transfert ne pourra devenir effectif que lorsque les formalités requises auront été accomplies dans chacun des pays où opèrent les organismes d'assurance mis en cause.

Art. 11. — Les autorités compétentes des Etats signataires pourront demander à la Conférence des services de contrôle de leur fournir les moyens techniques et les spécialistes nécessaires à l'exercice du contrôle des organismes d'assurance.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de la Conférence des services de contrôle les moyens indispensables pour qu'elle puisse satisfaire à ces demandes dans toute la mesure du possible.

Art. 12. — Outre les documents comptables ou statistiques requis pour l'exercice du contrôle financier global et unique, les Etats signataires s'engagent à exiger des organismes d'assurance soumis à ce contrôle des états annuels permettant de ventiler leurs portefeuilles en individualisant les engagements contractés sur chacun des marchés nationaux où ils opèrent.

Ces états de ventilation devront permettre aux autorités nationales compétentes :

D'établir et de contrôler l'assiette des taxes sur les opérations d'assurance existant dans chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance.

De vérifier que cet organisme se conforme pour la couverture de ses engagements aux prescriptions propres à la législation de chacun des Etats signataires où il opère, notamment et ce qui concerne les placements, admis en représentation des réserves techniques.

Des modèles d'états de ventilation seront mis au point par la Conférence des services de contrôle. Ils devront notamment faire ressortir le montant des primes souscrites sur chacun des marchés nationaux, le montant des engagements correspondants à ces primes, les éléments d'actif affectés à la représentation de ces engagements.

Pour opérer les ventilations nécessaires, les organismes d'assurance devront tenir compte non pas du lieu de souscription des contrats, mais des critères de rattachement suivants :

Lieu de situation du risque ;

Lieu de situation ou d'immatriculation des biens ;

Notion de résident.

La Conférence des services de contrôle précisera les modalités d'application de ces critères, notamment aux contrats garantissant des biens appartenant à un même assuré, mais situés dans des pays différents.

L'exactitude et la sincérité des états de ventilation seront contrôlés en même temps que celles des autres états comptables et statistiques fournis par les organismes d'assurance à l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Les états de ventilation seront transmis par les autorités de contrôle qui les auront vérifiés au secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle qui les communiquera aux diverses autorités nationales intéressées.

Les observations éventuelles seront adressées au secrétariat permanent qui demandera à l'autorité de contrôle compétente de les signifier aux organismes d'assurance mis en cause et d'exiger les redressements nécessaires.

## TITRE II.

### DE LA CONFÉRENCE DES SERVICES DE CONTRÔLE

Art. 13. — Il est créé entre les services administratifs chargés du contrôle des organismes et opérations d'assurance dans chacun des Etats signataires, une Conférence des services de contrôle dotée d'un secrétariat permanent dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées dans un statut approuvé par les différents Etats signataires. Cette conférence, dont tous les Etats sont membres de droit, se réunit au moins une fois par an.

Art. 14. — La compétence technique de la Conférence des services de contrôle s'étend à toutes les questions intéressant l'assurance et la prévention.

La conférence devra disposer des moyens nécessaires pour veiller à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention.

La conférence des services de contrôle devra notamment :

Etre consultés chaque fois que les autorités compétentes d'un Etat signataire envisageront d'apporter aux textes légaux et réglementaires intéressant les activités d'assurance, des modifications pouvant avoir des répercussions sur les dispositions communes prévues à la Convention ;

Adresser aux autorités compétentes des Etats signataires les avis et observations qui lui paraîtront nécessaires à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention ;

Réunir et communiquer aux services intéressés des Etats signataires les informations utiles à l'exercice du contrôle des organismes et opérations d'assurance.

Effectuer ou faire effectuer pour compte commun les études qu'elle jugera opportunes, que ces études lui soient demandées par un Etat signataire ou qu'elle en prenne l'initiative ;

Présenter aux autorités compétentes des Etats signataires des suggestions en vue d'améliorer la protection des assurés et des bénéficiaires de contrats, les conditions d'exercice des activités d'assurance ou la prévention ;

Organiser au bénéfice des Etats signataires une coopération et une entraide technique aussi poussées que possible dans tous les domaines de l'assurance et de la prévention, notamment pour tout ce qui concerne la formation technique.

*Dispositions finales*

Art. 15. — La République Fédérale du Cameroun sera dépositaire de la présente Convention.

Chacun des Etats signataires notifiera aux autres l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur des dispositions de la présente Convention qui prendra effet 90 jours après la date de la quatrième notification faite à l'Etat dépositaire.

Pour tout signataire qui procédera ultérieurement à la ratification de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur 30 jours après la date de la notification le concernant faite à l'Etat dépositaire.

Toute dénonciation de la présente Convention par l'un des Etats signataires sera notifiée aux autres et prendra effet à l'expiration d'un délai de 90 jours après la date de la réception de la notification faite à l'Etat dépositaire.

Art. 16. — La présente Convention demeure ouverte à l'adhésion de tout Etat qui en manifesterait la volonté. Une adhésion nouvelle ne peut être acceptée qu'à l'unanimité des Etats signataires.

Fait à Paris, le 27 juillet 1962.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine.

Pour le Gouvernement de la République du Congo ;

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey.

Pour le Gouvernement de la République Française.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Pour le Gouvernement de la République Malgache.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad.

---

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination - Intégration - Retraite - Stage*

— Par arrêté n° 4543 du 19 octobre 1962, M. Backanga (Hyacinthe), nommé chef de service des logements par intérim, par arrêté n° 3197/MF-SL du 23 juillet 1962 est titularisé dans ses fonctions en remplacement de M. Fragonard (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa prise de service.

— Par arrêté n° 4620 du 25 octobre 1962, M. Epée-Doooh (Robert), contrôleur du cadre supérieur des douanes de l'ex-A.E.F. en service détaché à Douala (Cameroun), est intégré dans le cadre de la catégorie B hiérarchie II des douanes de la République du Congo, conformément au texte de concordance ci-après :

CATEGORIE B 2

*Situation antérieure.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Epée-Doooh (Robert), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 ; A.C.C. : 7 mois 13 jours ; R.S.M. : néant ;

Promu le 18 mai 1959, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Vérificateur de 2<sup>e</sup> échelon ; indice 530 ; A.C.C. : 7 mois, 13 jours ; R.S.M. : néant ;

Pour compter du 18 mai 1959 :

Vérificateur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4494 du 17 octobre 1962, M. Biyendolo (Félix), préposé de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Bamou (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1962).

— Par arrêté n° 4549 du 19 octobre 1962, M. MBizi (Dominique), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire dont l'arrêté d'intégration dans les cadres des douanes de la République du Congo au grade de vérificateur stagiaire (indice 420) est en cours de signature est autorisé à suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale des douanes de Neuilly.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

M' MBizi (Dominique) percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité imputable au budget de l'Union douanière équatoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour la France.

---

RECTIFICATIF n° 4560/FP du 19 octobre 1962 à l'article 3 de l'arrêté n° 4242/FP-PC du 27 septembre 1962.

Au lieu de :

Art. 3 (Ancien). — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3 (Nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

**Décret n° 62-356 du 31 octobre 1962 nommant M. Kaya (Paul), administrateur des services administratifs et financiers, commissaire au plan de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 1-62 du 3 janvier 1962 portant intégration de M. Kaya (Paul) dans les cadres des S.A.F. de la République du Congo ;  
Vu le décret 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;  
Vu l'arrêté n° 2493/FP-PC du 14 juin 1962 portant détachement de M. Kaya (Paul) auprès de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Économique ;  
Vu l'arrêté n° 3000/FP-AT du 9 juillet 1962 accordant un congé administratif de 2 mois à M. Chatenay (Jacques-Noël) ;  
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Sur proposition du ministre du plan et de l'équipement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — Il est mis fin au détachement de M. Kaya (Paul) auprès de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Économique à Yaoundé.

Art. 2. — M. Kaya (Paul), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé commissaire au plan de la République du Congo en remplacement de M. Chatenay (Jacques-Noël), titulaire d'un congé administratif.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Pour le ministre des finances  
et par délégation :

*Le ministre des affaires économiques,*

S. P. KIKOUNGAT-N'GOT.

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

*Le ministre du plan et de l'équipement,*  
A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

**Décret n° 62-361 du 6 novembre 1962 portant concession du régime « A » du code des investissements au bénéfice de la société « Les Grands Moulins du Congo ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'équipement ;  
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu la loi n° 39-61 du 30 juin 1961 portant code des investissements ;  
Vu la demande présentée par la société les Grands Moulins du Congo par lettre en date du 26 juillet 1962 ;  
Vu l'avis de la commission des investissements ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société « Les Grands Moulins du Congo » (G.M.C.), société anonyme au capital de 65.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Jacob (préfecture du Niari-Bouenza) ci-après désignée « la Société » est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime A du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de 10 ans qui prendra effet à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une minoterie et d'une fabrique d'aliments du bétail et toutes opérations connexes.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

- 1° L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'établissement ;
- 2° La cessation de l'activité de l'entreprise.

### TITRE PREMIER RÉGIME DOUANIER.

*Régime applicable aux importations des matériels nécessaires à l'installation et à l'équipement.*

Art. 4. — Le matériel d'installation et d'équipement bénéficiera, sous réserve qu'il s'agisse d'un matériel neuf, des taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus à la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 et aux actes n° 8/59/15 du 29 septembre 1959 et n° 17/60/88 du 11 octobre 1960.

Le bénéfice des taux réduits est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production :

- 1° D'un programme général d'importation ;
- 2° De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois au moins avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

- a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b) Les quantités et valeurs.

*Régime applicable à la production.*

Art. 5. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société bénéficiera :

- a) De l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouverts ou transformés ;
- b) Des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ainsi que les matières premières destinées au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouverts ou transformés.

*Régime applicable à l'exportation.*

Art. 6. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société bénéficiera de l'exportation des droits et taxes de sorties applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés hors des États de l'Union douanière équatoriale.

Art. 7. — L'exonération prévue aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus pourra être renouvelée d'accord parties.

Art. 8. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes pour l'application des articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus, le ministre des finances tranche souverainement.

**TITRE II**  
**RÉGIME FISCAL.**

*Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.*

Art. 10. — Pour les produits fabriqués et vendus à l'intérieur du territoire de la République, la société est exonérée durant les deux premières années d'exploitation de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur prévu au livre II du code général des impôts.

Durant le reste de la période d'agrément sont stabilisés les modes d'assiette, les règles de perception et les tarifs de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur tels qu'ils sont en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour les produits fabriqués et vendus à l'intérieur du territoire de la République.

En aucun cas l'application d'une taxe de consommation intérieure ne pourrait occasionner une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

Une taxe de cette nature ne pourra être instituée que lorsque les produits similaires importés auront été frappés d'un droit d'entrée dont le taux sera au moins le double de celui de la taxe de consommation.

*Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.*

Art. 11. — conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 10 du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôts.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux de l'impôt sur les BIC ne pourra excéder celui qui est en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 soit 22 % pour le principal et 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Conformément à l'article 136 du code général des impôts, la société pourra bénéficier des dispositions prévues, en cas d'investissement, à raison des capitaux qu'elle apporterait à une tierce entreprise en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements donnant lieu de plein droit aux réductions en cause.

L'octroi de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

Les investissements doivent annuellement être supérieurs à 1.000.000 de francs C.F.A..

L'entreprise bénéficiaire de l'apport devra fournir toutes les justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements.

L'entreprise bénéficiaire de l'apport doit renoncer pour elle-même et à concurrence des capitaux apportés ou investis aux réductions pour investissements.

*Contribution des patentes.*

Art. 12. — Conformément à l'article 174, paragraphe 27 du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article II ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce 10 centimes.

Fonds national d'investissement 10 centimes.

Art. 13. — Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 11 et 12 ci-dessus, toutes modifications des règles d'assiette pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément ne sont applicables à la société que dans la mesure où elle n'entraîne pas une aggravation de la fiscalité.

**TITRE III.**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.**

Art. 15. — Durant la période d'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application de dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 16. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 17. — Le ministre du plan et de l'équipement et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan et de l'équipement.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des finances et du budget

P. GOURA.

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT**

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la S.I.A.N. pour le compte de la société des Grands Moulins du Congo, par sa lettre du 26 juillet 1962 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par M. l'Abbé (Fulbert) Youlou, agissant en qualité de Président de la République, ci-après désigné « le Gouvernement ».

D'une part :

Et la société des Grands Moulins du Congo, société anonyme ayant son siège social à Jacob, représentée par M. Vilgrain (Jean), président du conseil d'administration de ladite société, ci-après désignée « la Société ».

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

*Engagement de la société.*

Art. 1<sup>er</sup>. — a) La société est constituée en société anonyme de droit congolais. Son siège social est à Jacob (République du Congo) ;

b) Elle a pour objet la mouture de toutes céréales la production de farine panifiable et la production d'aliments composés destinés à la nutrition animale ;

c) La société s'engage à construire et à exploiter à Jacob :  
Un moulin dont la capacité d'écrasement sera de 300 quintaux de blé par jour, soit 75.000 quintaux par an sur une base de 250 jours ;

Une industrie de mélange pour aliments du bétail dont la capacité sera de 37.500 quintaux par an sur une base de 250 jours.

En outre, le moulin sera équipé pour broyer le maïs, le riz ou toute graine produite localement, desquelles pourraient être tirés soit une farine, soit des composants pour le conditionnement des aliments du bétail.

La production portera sur la mouture du blé importé, en farine panifiable et en composition d'aliments du bétail en utilisant les issues du moulin et d'autres compléments provenant d'industries ou de cultures locales déjà existantes ;

La mise en fonctionnement du moulin aura lieu au plus tard 12 mois après la date d'agrément fixée par le décret portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société ;

b) Les investissements s'éleveront à un montant global de 110.000.000 de francs C.F.A. se décomposant ainsi :

Investissements immobiliers.....	46.000.000	»
Investissements professionnels.....	50.000.000	«
Matériel ferroviaire et manutention...	10.000.000	»
Marge pour imprévus, frais montage, etc. ....	4.000.000	»
Total.....	110.000.000	»

e) La société est constituée au capital initial de 65.000.000 de francs C.F.A. Il sera réparti ainsi :

Société industrielle et agricole du Niari, société anonyme de droit congolais, dont le siège social est à Kayes-Jacob (République du Congo).

Société immobilière congolaise, dont le siège social est à Kayes (République du Congo).

Grands moulins de Paris, société anonyme française, dont le siège social est à Paris.

Grands moulins de Bordeaux, dont le siège social est à Bordeaux.

Grands moulins Vilgrain, dont le siège social est à Nancy.

La C.F.C.F., Compagnie Française commerciale et financière, filiale des Grands moulins de Paris.

C.O.F.I.M.E.R., Compagnie Financière pour l'Outre-mer, société française, dont le siège social est à Paris.

Banque Nationale de Développement du Congo, société de droit congolais dont le siège est à Brazzaville.

La répartition du capital sera la suite :

Personnes physiques ou morales domiciliées dans la République du Congo : 35.000.000 de francs.

Personnes physiques ou morales domiciliées hors de la République du Congo : 30.000.000 de francs.

La libération des apports s'effectuera à raison d'un quart à la souscription des actions, les trois autres quarts étant appelés dans les 12 mois suivants au plus tard, c'est-à-dire pendant la période de réalisation du programme d'investissement.

f) Pour couvrir les investissements, la société aura recours à trois emprunts d'un montant global de 45.000.000 de francs C.F.A. qui seront contractés auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale à Brazzaville, du Crédit Lyonnais à Brazzaville et de la Banque Nationale de Développement du Congo à Brazzaville.

Ces emprunts seront sollicités à 5 ans, le premier remboursement intervenant dans le courant de la 3<sup>e</sup> année pour 20 %, dans le courant de la 4<sup>e</sup> année pour 40 % et de la 5<sup>e</sup> année pour 40 %.

Le financement du reste des investissements sera assuré par les apports en espèces des actionnaires lors de la souscription du capital.

#### *Intervention de la B.N.D.C.*

Art. 2. — Le Gouvernement s'engage à appuyer auprès de la B.N.D.C. la demande de prêt présentée par la société et à faire ressortir auprès de cet organisme dans la mesure compatible avec ses statuts, le caractère de l'entreprise.

#### *Installation de l'usine.*

Art. 3. — L'installation du moulin et de ses dépendances sera effectuée sur les terrains dont est propriétaire la société industrielle et agricole du Niari, qui les cédera moyennant un prix d'acquisition symbolique.

La superficie du terrain occupé sera d'environ 2.000 mètres carrés. La superficie au sol du moulin sera de 300 mètres carrés environ et s'éleva sur trois étages, soit un total d'environ 1.200 mètres carrés de plancher.

A côté du moulin, sera implanté un bâtiment d'environ 1.000 mètres carrés pour la fabrique d'aliments du bétail, le stockage des matières premières et des produits finis.

#### *Application de la réglementation des changes.*

Art. 4. — Le matériel nécessaire à la construction du moulin étant français, aucune demande de licence ou de transfert de devises ne sera déposée par la société.

Le Gouvernement s'engage d'autre part à :

1<sup>o</sup> Autoriser le transfert de l'actif net de la société en cas de cessation de ses activités ou du produit des réductions éventuelles du capital ou de toute opération justifiée sur le capital.

2<sup>o</sup> Autoriser le transfert du revenu du capital et des bénéfices de chacun des exercices sur production pour ces derniers auprès des services intéressés des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo.

3<sup>o</sup> Autoriser le transfert des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs expatriés employés par la société et de leur avoir à leur départ définitif de la République.

#### *Amortissements.*

Art. 5. — La société sera libre de pratiquer les amortissements qu'elle entend selon la réglementation fiscale en vigueur, soit donc des amortissements normaux, accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien au passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

#### *Emploi des capitaux.*

Art. 6. — Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi ou de transfert des capitaux, bénéfices et autres fonds appartenant à la société hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par le décret d'agrément et des formalités en matière de change.

#### *FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE.*

##### *I - Dispositifs relatives à la farine.*

Art. 7. — La société s'engage à produire, à une qualité égale à celle des produits actuellement importés, les quantités de farine suffisantes pour couvrir la consommation de la République du Congo.

En contrepartie, le Gouvernement s'engage à subordonner les importations de farine à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Cette autorisation ne sera accordée que si, la consommation dépassant la production effective de la minoterie, l'approvisionnement régulier des utilisateurs ne peut plus être assuré. Elle sera limitée aux quantités nécessaires pour assurer cet approvisionnement.

Les autorisations d'importation cesseront d'être délivrées dès que la production de la minoterie aura atteint un volume égal à celui de la consommation.

D'une manière générale, le Gouvernement s'engage à assurer à la société, vis à vis de la concurrence étrangère, une protection équivalente à celle qui est accordée aux autres industries installées dans la République du Congo.

La société s'engage à produire de la farine à un prix de revient départ-usine inférieur à celui de la farine d'importation rendue magasin Pointe-Noire.

Elle aura toute liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes éventuelles à l'exportation sous réserve que ces prix ne constituent pas une fraude du point de vue de la réglementation fiscale ou de la réglementation de changes.

En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, les prix de la farine seront taxés. Ils seront fixés tous les ans par décret sur la proposition du ministre des affaires économiques et du commerce, en fonction des éléments du prix de revient qui seront déterminés, dans les limites de l'alinéa 6 ci-dessus, après deux ans de fonctionnement de la minoterie, par un rapport d'expertise comptable.

Le Gouvernement envisagera favorablement toute mesure susceptible de faciliter l'écoulement d'un accroissement de la production de la société sur le marché de l'Union douanière équatoriale.

##### *II - Dispositions relatives aux aliments du bétail.*

Le Gouvernement s'engage à assurer ou à faire assurer la protection douanière et fiscale des aliments du bétail produits par la société de façon que ceux-ci puissent à qualité égale être écoulés sur le marché local, ou sur le marché de l'U.D.E., à des conditions de prix plus avantageuses que les mêmes aliments importés de l'extérieur.

*Dispositions applicables au personnel.*

Art. 8. — a) La direction, l'administration, le service social et le service commercial seront assurés conjointement par le personnel de la société industrielle et agricole du Niari.

b) Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, le personnel employé sera de trois agents européens pour assurer la fabrication en continu, de 6 cadres congolais à raison de deux par période de 8 heures, un pour la minoterie, un pour la fabrication d'alimentation du bétail.

En outre, 60 personnes seront employées soit pour des travaux de spécialité, soit pour des travaux de manutentions soit encore pour des travaux administratifs, etc....

c) Le Gouvernement s'engage à délivrer les autorisations d'emploi et à assurer les visas des contrats de travail du personnel expatrié, nécessaire à la bonne marche de l'entreprise et à garantir à ce personnel toute liberté de circulation et de sortie sous réserve que les intéressés satisfassent aux règlements de police et à la réglementation sanitaire.

d) La société s'engage à recruter par priorité, parmi les nationaux congolais, son personnel de maîtrise et sa main-d'œuvre et à assurer dans le cadre de l'entreprise la formation professionnelle et technique des travailleurs et agents recrutés localement en vue de faciliter l'africanisation des cadres.

*Arbitrage.*

Art. 9. — En cas de différend grave, résultant de l'application des dispositions de la présente convention, tel que la rupture des engagements pris par l'une ou l'autre partie, causant à l'une ou l'autre partie un préjudice sérieux, le Gouvernement et la société sont convenus de faire application de l'article 41 du code des investissements.

*Durée.*

Art. 10. — La présente convention est prévue pour une période de 10 ans qui prendra effet à partir de la date fixée par le décret d'agrément.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit après application de la procédure prévue à l'article 22 du code des investissements dans les cas suivants :

Inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 2 du décret d'agrément ;

Cessation de l'activité de l'entreprise.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1962.

Pour la République du Congo :

*Le Président de la République,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour les Grands moulins du Congo :

*Le Président-directeur général,*  
Jean VILGRAIN.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-355/FP du 30 octobre 1962 portant nomination de M. Obenga (Théophile-Joseph) au grade d'adjoint d'enseignement stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 59-99/FP du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo autorisés à suivre en France des stages de formation ou de perfectionnement ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu le soit transmis n° 1660/EN du 2 août 1962 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le dossier de candidature de l'intéressé,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Obenga (Théophile-Joseph), titulaire d'une licence ès lettres d'enseignement (Philosophie), est nommé dans le cadre de la catégorie A (hiérarchie II) du service de l'enseignement au grade d'adjoint d'enseignement stagiaire (indice 600).

Art. 2. — M. Obenga est autorisé à poursuivre des études à la faculté des lettres et sciences humaines de Bordeaux en vue de préparer l'agrégation de Philosophie.

Art. 3. — Les services du ministère des finances sont chargés en ce qui le concerne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Mutation - Intégration

— Par arrêté n° 4712 du 29 octobre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3934/EN.IA du 8 septembre 1962 portant mutation de M. Yandza (Gérard), inspecteur de l'enseignement primaire, dans la préfecture du Pool.

M. Yandza (Gérard), inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef du service des examens à l'inspection académique à Brazzaville, est muté dans la préfecture de la Likouala pour servir à Epéna en qualité de directeur d'école.

L'intéressé devra se trouver à son nouveau poste au plus tard le 31 octobre 1962, date d'expiration de son congé administratif accordé par arrêté n° 3410/EN.IA du 1<sup>er</sup> août 1962.

— Par arrêté n° 4545 du 19 octobre 1962, M. Gombot (Gabriel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice local 400) en service à Brazzaville, rayé des contrôles des cadres de la République du Tchad par arrêté n° 3233/DFP.4 du 19 décembre 1961, est intégré dans les cadres de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo avec le grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 410) ; ACC. : néant ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2473 du 30 octobre 1962, est constatée la reprise de service pour compter du 28 septembre 1962 de M. Vernhes (Marius), instituteur, en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

L'intérim de directeur de cabinet assuré par M. Dey (Pierre), directeur de collège d'enseignement général à Djambala, conformément à l'arrêté, cessera à compter de cette même date.

## DIVERS

— Par arrêté n° 4565 du 19 octobre 1962, dans les établissements de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, du second degré et de l'enseignement technique de la République du Congo, les classes vaqueront :

1° Du mercredi 31 octobre 1962 après les classes du soir au lundi 5 novembre au matin, pour les congés de la Toussaint ;

2° Du mardi 27 novembre 1962 après les classes du soir au vendredi 30 novembre au matin, à l'occasion de la fête nationale ;

3° Du samedi 22 décembre 1962 après les classes du matin au jeudi 3 janvier 1963 au matin, pour les vacances de Noël, (les écoles du 1<sup>er</sup> degré appliqueront le jeudi 3, les horaires de mercredi) ;

4° Du samedi 23 février 1963 après les classes du matin au mercredi 27 février au matin, pour les congés du mardi gras ;

5° Du mercredi 10 avril 1963 après les classes du soir au lundi 23 avril au matin pour les vacances de Pâques.

Les enseignants de toutes catégories seront dégagés de toute obligation, sauf cas exceptionnels, le samedi 29 juin 1963. La rentrée scolaire aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 4548 du 19 octobre 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo, dont les noms suivent sont autorisés à suivre le stage d'élève inspecteur à l'école normale supérieure de Saint-Cloud :

M. Banthoud (Antoine), inspecteur primaire adjoint de 3<sup>e</sup> échelon ;

*Instituteurs principaux de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Betou (Gabriel) ;  
Bouanga (Joseph) ;  
Doumou (Placide) ;  
Elé (Raymond).  
Kébanou (Donatien), instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Malonga (Antoine), instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon.

Ces agents devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur la France.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Habilitation

— Par arrêté n° 4639 du 25 octobre 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42, M. Ebaka (Jean-Michel), inspecteur principal de police est nommé contrôleur général des prix et habilité à constater les infractions à la législation économique dans toute l'étendue de la République du Congo.

M. Ebaka (Jean-Michel) percevra sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

## DIVERS

— Par arrêté n° 4640 du 25 octobre 1962, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la sous-préfecture de Boundji sont fixés comme suit :

Viande fraîche (le kilo.)	120 »
Viande fumée (le kilo.)	140 »
Poissons frais (gros), le kilo	120 »
Poissons frais (petits), le kilo	100 »
Poissons fumés (gros), le kilo	140 »
Poissons fumés (petits), le kilo	100 »
Manioc (grosse chikouangue), pièce	10 »
Manioc (petite chikouangue), pièce	5 »
Manioc (les 3 bâtons)	5 »
Manioc (le gros)	5 »

##### Volailles :

Cop (pièce)	100 »
Poule (pièce)	125 »
Canard (pièce)	300 »
Cane (pièce)	350 »
Oeuf de poule (pièce)	15 »
Oeuf de cane (pièce)	10 »

##### Divers :

Cabri (le kilo.)	70 »
Cabri entier (mâle), pièce	700 »
Cabri entier (femelle), pièce	1.000 »
Vin de bambou (les 10 litres)	150 »
Arachides décortiquées (le kilo)	20 »
Arachides non décortiquées (le kilo)	10 »
Bananes ordinaires (le kilo.)	5 »
Bananes gros michel (le kilo.)	10 »
Avocats (le kilo.)	15 »
Safou le kilo.	10 »
Canne à sucre (les deux)	5 »
Ananas ordinaires (le kilo.)	10 »
Ananas Rothschild (le kilo.)	20 »
Huile de palme (le litre)	40 »
Mouton mâle (pièce)	1.500 »
Brebis (pièce)	2.000 »
Porc (pièce)	1.500 »
Truie (pièce)	2.000 »
Poids vif (le kilo.)	100 »
Dame-jeanne huile de palme (pièce)	400 »
Mikanda (asperge), le kilo	15 »
Farine manioc (foufou) le panier de 10 kilo.	75 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 4541 du 18 octobre 1962, des élections complémentaires à la Chambre de commerce d'agriculture et de l'industrie de Brazzaville auront lieu le lundi 5 novembre 1962.

Les sièges ci-après seront pourvus pour deux ans.

a) Agriculture et élevage grande et moyenne entreprise	1
b) Coopératives de production	1
Les sièges suivants seront pourvus pour quatre ans.	
c) Commerce grande entreprise	1
d) Transport aérien	1
e) Forêts	1

La date limitée de dépôt des candidatures est fixée au samedi 27 octobre 1962.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 715/AEFAE du 17 octobre 1959 visé ci-dessus.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée.

*Président :*

M. Bocomba, chef du service du commerce extérieur.

*Membres :*

MM. Kiyindou ;

Lesquoy.

La commission se réunira à l'initiative de son Président.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 4 décembre 1961 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

—o—

RECTIFICATIF n° 4641 du 25 octobre 1962 à l'arrêté n° 4155/AEC/AE/CP. en ce qui concerne les articles 1 et 2.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

M. Sosso (Désiré), dactylographe de 8<sup>e</sup> échelon d'administration générale, adjoint au sous-préfet d'Impfondo dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Sémi (Paul), chef du détachement de la gendarmerie à Dongou, dans le ressort de cette sous-préfecture.

Art. 2. — MM. Sosso et Sémi percevront sur les fonds de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est habilité à constater les infractions à la législation économique M. Sémi (Paul), chef du détachement de la gendarmerie à Dongou, dans le ressort de cette sous-préfecture.

Art. 2. — M. Sémi percevra sur les fonds de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

(Le reste sans changement).

—o—

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTICE  
ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.  
ET DE L'OFFICE DU KOUILOU**

Décret n° 62-350 du 30 octobre 1962 portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre délégué à la présidence, chargé des relations avec l'Agence Transéquatoriale des Communications, Président du comité de direction de l'A.T.E.C.,  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61/220 du 4 septembre 1961 portant création d'une médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En récompense de leurs services, la Médaille d'Honneur des Chemins de Fer est décernée aux agents du chemin de fer Congo Océan et des ports dont les noms suivent au titre de l'année 1962 :

*Services généraux :*

Koulanda (Pierre) ;  
Tchibantou (Alphonse).

*Service exploitation :*

Biyoudi (Antoine) ;  
Thama (Ignace) ;  
N'Zikou (Thomas) ;  
Pambou (Paul) ;  
N'Kouka (Etienne) ;  
Loundou (Robert) ;  
Katoukidi (Louis) ;  
Tsatou (Alexandre) ;  
Miyouna (Daniel) ;  
Miété (Antoine) ;  
Mavoungou (Jean-Pierre) ;  
N'Goma (Jean) ;  
N'Goma (Moïse) ;  
Poaty (Mathieu) ;  
Malonga (Charles) ;  
Kaya-Golo (André) ;  
Koungou (Anatole) ;  
Gouma (Albert) ;  
Goya (Emile) ;  
N'Goma (Bernard) ;  
Baziboukila (Joseph) ;  
Tiri (Prosper) ;  
Kimona (Pascal) ;  
Loembet (Joseph-André).

*Service voies et bâtiments :*

Boungou (Michel) ;  
Mayéla (Ferdinand) ;  
Samba (Joseph) ;  
Minimbou (Jean-Marie) ;  
Malonga (Narcisse) ;  
Boutsakoudi (Gabriel) ;  
Kitoko (Ange) ;  
Boungou (Lucien) ;  
Milondo (Albert) ;  
Bika (André) ;  
N'Zaou (Gilbert).

*Service matériel et traction :*

Elenga (Maurice) ;  
Béri (Pierre) ;  
Tchicaya (Célestin) ;  
Ossenza (Flavien) ;  
Tchicaya (Jean-Paul) ;  
Makosso (François) ;  
Samba (Auguste) ;  
Pambou (Maurice) ;  
Nombo (Joseph) ;  
N'Gouabi (André) ;  
Ikolakoumou (Etienne) ;  
N'Gayoumou (Pierre) ;  
Niati (Albert).

*Service voies navigables :*

Ekaba (Pierre) ;  
Ebalé (Marien) ;  
Moyito Ibrahim ;  
Biawa (Jacques) ;  
Mahambou ;  
Mouanga (Laurent) ;  
Maniassou (Louis).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

RECTIFICATIF au décret n° 61-333 du 15 octobre 1962 (inséré au *Journal officiel* de la République du Congo du 1<sup>er</sup> novembre 1962, page 832).

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 62-118 est ainsi complété :

*Au lieu de :*

Les transports maritimes.

*Lire :*

La navigation maritime et fluviale congolaise et toutes les questions intéressant ces domaines.

Les problèmes intéressant les transports ferroviaires congolais et constamment le chemin de fer COMLOG.

(Le reste sans changement.)

—o—

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Intégration*

— Par arrêté n° 4546 du 19 octobre 1962, M. Bizenga (Martial), agent itinérant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 230) en service à l'annexe de l'Institut Géographique National à Brazzaville, titulaire du diplôme de sortie du centre d'Etudes supérieures section « technique industrielle », est intégré dans le cadre des agents techniques géographes de la République du Congo et nommé au grade d'agent technique géographe de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 : ACC. néant : RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 juillet 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—o—

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Décret n° 62-348 du 29 octobre 1962 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel spécial des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2150/FP du 26 juin 1958 fixant statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2867/FP du 30 juin 1962 portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour le recrutement de 10 attachés des services administratifs et financiers ;

Vu l'arrêté n° 3782/FP du 25 août 1962 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves dudit concours ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal dudit concours en date du 18 octobre 1962,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup> — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, admis au concours des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1962 sont nommés dans les cadres de la catégorie A II des services administratifs et financiers au grade d'attaché des services administratifs et financiers (indice 570) :

MM. Bikou (Pierre) ;  
Bockonda (Jean) ;  
Ibalico (Marcel) ;  
Kandhot (François) ;  
Kangoud (Emmanuel) ;  
Makani (Arthur) ;  
Maléka (Félix) ;  
Peindzi (David) ;  
Samba (Adam) ;  
Sathoud (Justin-Victor).

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 octobre 1962 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination - Titularisation*

— Par arrêté n° 4487 du 17 octobre 1962, M. Gandzadi (Auguste-Roch), secrétaire d'administration stagiaire, titulaire de la licence en droit est nommé dans les cadres des services administratifs et financiers au grade d'attaché stagiaire (indice 530).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 27 juin 1962, date d'admission au grade de licencié en droit de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4474 du 16 octobre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 629/FP du 4 mars 1961 portant titularisation et nomination au 1<sup>er</sup> échelon de M. Mouanga (Michel), planton de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire en service au secrétariat général du Gouvernement à Brazzaville.

RECTIFICATIF N° 4459 /FP-PC à l'arrêté n° 4748 /FP du 18 novembre 1961, portant nomination de M. Mindy (Rémy-Lambert) au grade d'élève commis principal des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mindy (Lambert), titulaire du B.E.P..C. est nommé dans les cadres de la catégorie E. I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice 200).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — (Nouveau). — M. Mindy (Lambert), titulaire du Brevet élémentaire est nommé dans les cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice 200).

(Le reste sans changement).

—o—

ADDITIF N° 4621 /FP-PC du 25 octobre 1962 à l'arrêté n° 4289 /FP-PC du 1<sup>er</sup> octobre 1962 autorisant les fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire à suivre un stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville.

Après :

N'Sonda (André), comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon en service à Makoua.

Ajouter :

Loemba - Boussanzi (Joseph), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon en service à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

—o—

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 62-341 du 19 octobre 1962 autorisant l'acquisition d'une plantation avec constructions annexes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 62-27 du 16 octobre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 2.500.000 francs C.F.A. d'une plantation sise à Souanké (préfecture de la Sangha), aux lieux dits « Elogo-Bellevue », appartenant à M. Ghione, destinée à l'installation d'une coopérative de production.

Art. 2. — Le règlement en sera effectué sur les crédits du budget du Congo, dégagés conformément à l'ordonnance n° 62-27 du 16 octobre 1962, par virement au compte de M. Ghione (Félix), à crédit lyonnais n° 13427.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget,

P. GOURA.

Le ministre de l'agriculture,  
G. SAMBA.

Arrêté n° 4759 du 31 octobre 1962 interdisant jusqu'à nouvel avis la chasse sur toute l'étendue du territoire de la sous-préfecture de Mouyondzi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7/62 du 20 janvier 1962, portant règlement en matière d'exploitation de la faune ;

Vu les règles applicables en cas d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite, jusqu'à nouvel avis, la chasse sur toute l'étendue du territoire de la sous-préfecture de Mouyondzi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Affectation

— Par arrêté n° 4638 du 25 octobre 1962, M. Bandila (Léonard), moniteur d'agriculture de retour du stage est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir au 3<sup>e</sup> secteur agricole en complément d'effectif.

M. Kinzonzi (Jean-Louis), agent de culture de retour du stage est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à Madingou en remplacement de M. Loembé (Jean-Gilbert), partant en congé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 septembre 1962.

—o—

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-359 du 3 novembre 1962 portant réorganisation du commerce du diamant brut dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 61/116 du 3 juin 1961, déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu les décrets n°s 62/2 du 3 janvier 1962 et 62/141 du 15 mai 1962, portant réglementation du commerce du diamant et création d'une bourse du diamant dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute firme, société, ou personne physique, désirant se livrer au commerce des pierres précieuses, notamment des diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés) devra solliciter l'agrément du Gouvernement. Cet agrément lui est accordé par décret.

Les intéressés devront fournir toutes justifications utiles à l'appui de leur demande. L'agrément pourra être refusé sans qu'il y ait lieu d'en faire connaître le motif.

Dans le cas où les intéressés ne respecteraient pas les dispositions du présent décret ou les clauses du cahier des charges, prévu à l'article 6 ci-dessous, cet agrément pourra être retiré.

Le refus ou le retrait d'agrément n'ouvrira aucun droit à indemnité.

Art. 2. — En aucun cas, le nombre de firmes, sociétés, ou personnes physiques agréées ne pourra être supérieur à six.

Art. 3. — Toute firme, société, ou personne physique qui aura été agréée à exercer le commerce des pierres précieuses devra procéder :

Soit au dépôt, effectué par l'intermédiaire du trésor, dans une banque désignée par l'Etat, d'un cautionnement dont le montant est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. ou à sa contre-valeur en deutschmarks, livres sterling ou dollars ;

Soit à la remise d'une lettre de garantie bancaire du même montant. Dans ce cas, le titulaire de l'agrément versera annuellement au trésor, à titre d'intérêts, sur état de somme due établi par le service chargé du contrôle du commerce des pierres précieuses, en l'occurrence le service des mines, une somme de 375.000 francs C.F.A., ou sa contre-valeur en deutschmarks, livres sterling ou dollars par l'intermédiaire d'une banque agréée.

Art. 4. — Toute firme, société, ou personne physique agréée, après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 3 ci-dessus, pourra ouvrir un bureau d'achat dans chaque préfecture, sans que leur nombre total puisse dépasser trois.

Elle devra, pour chaque bureau :

Faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'ouvrir un bureau d'achat. Cette lettre devra préciser la domiciliation exacte dudit bureau, la date de son ouverture, les noms et les curricula vitae des personnes appelées à gérer ce bureau.

Se munir d'une autorisation annuelle d'achat, de détention, de cession et d'exportation de pierres précieuses. Cette autorisation sera délivrée par le ministre chargé des mines, et donnera lieu au versement au trésor d'une redevance de 175.000 francs C.F.A. Cette somme pourra être payée en deutschmarks, livres sterling ou dollars dont la contre-valeur sera alors versée au trésor par la banque agréée qui aura reçu les devises.

Souscrire une patente.

Art. 5. — Une redevance de deux pour cent sur la valeur réelle d'achat des pierres précieuses sera perçue à l'exportation. Le montant de cette redevance sera payable en francs C.F.A. ou en deutschmarks, livres sterling ou dollars par l'intermédiaire d'une banque agréée qui en versera la contre-valeur en francs C.F.A. au trésor.

Cette redevance sera assise, liquidée, recouvrée, les infractions constatées et poursuivies, comme en matière de douane.

Art. 6. — Pour chaque bureau d'achat, un cahier des charges conforme au modèle joint en annexe au présent décret, sera souscrit par le titulaire de l'agrément et contre-signé par le ministre chargé des mines.

Ce document sera établi en deux originaux dont l'un sera remis au titulaire de l'agrément, l'autre au chef du service des mines et servira de pièce justificative au cas de non-observation, par le titulaire de l'agrément, de ses engagements.

Art. 7. — A tous les stades de l'achat, de la vente et de la détention des pierres précieuses, l'Etat se réserve le droit de contrôle et d'expertise qui sera exercé par le service des mines, conformément à la réglementation minière en vigueur. Cette expertise sera obligatoire pour tout lot exporté hors du territoire national.

Art. 8. — En cas de litige, lors de l'expertise, il sera procédé à une contre-expertise effectuée par des agents spécialement habilités à cet effet.

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et par le code minier, toute infraction, dûment constatée, aux dispositions du présent décret ou du cahier des charges entraînera la confiscation du cautionnement, la fermeture du bureau d'achat, et l'annulation de la patente et de l'autorisation d'achat.

Art. 10. — L'Etat se réserve le droit d'acheter ou d'acheter des lots de diamants ou parties de lots.

En cas de rachat auprès d'un bureau, le lot ou partie de lot sera payé au prix d'achat plus une juste rémunération compensant les frais d'achat.

Art. 11. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans les décrets nos 61/116 du 3 juin 1961, 62/2 du 3 janvier 1962 et 62/141 du 15 mai 1962.

Art. 12. — Le ministre de la production industrielle et des mines, le ministre des finances et du budget, le ministre des affaires économiques et du commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou

Brazzaville, le

CAHIER DES CHARGES ANNEXE AU DECRET  
N° du

CAHIER DES CHARGES DU BUREAU D'ACHAT  
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE  
DIAMANTS BRUTS DE.....

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

autorisé par décret n° .....  
à ouvrir en République du Congo au bureau d'achat,  
d'importation et d'exportation de diamants bruts ci-après  
désigné sous le vocable « Bureau d'Achat » est soumis aux  
obligations définies par les articles ci-après.

Art. 2. — Monsieur .....  
représentant désigné par .....

..... est agréé par le Gouvernement de la République du Congo pour gérer le bureau d'achat. Il est seul autorisé à effectuer les opérations d'importation et d'exportation de diamants bruts. Le bureau d'achat ne peut disposer au tirage des lots ; ce dernier n'est en aucun cas habilité pour les achats.

Art. 3. — Le remplacement du représentant du bureau d'achat ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du ministre chargé des mines.

Art. 4. — Par lettre recommandée, le ministre chargé des mines peut exiger de la ..... le remplacement d'un représentant. Ce remplacement doit se faire dans un délai de un mois pour compter de la date de signature de la lettre.

Art. 5. — Le bureau d'achat de ..... est installé à Brazzaville. Les jours et heures d'ouverture seront portés à la connaissance du chef du service des mines par le représentant du bureau.

Art. 6. — L'autorisation d'achat est renouvelable par lettre recommandée.

Art. 7. — Le bureau d'achat présentera au service des mines les lots à exporter classés par catégorie : boarts, mé-lés, chips-sands, clivages, industriels taillables.

Les diamants de 1 carat et au-dessus seront présentés isolément.

Art. 8. — Chaque exportation de diamants sera l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines.

Art. 9. — En cas de désaccord sur la valeur d'un lot de diamant celle-ci sera fixée par deux experts désignés comme

arbitres, chaque partie désignant un expert. Si les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord, ils désigneront un sur arbitre dont la décision s'imposera définitivement aux parties.

Dans le cas où les arbitres ne pourraient parvenir à un accord sur la désignation du sur-arbitre ce dernier sera désigné par le Président de la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 10. — Le représentant du bureau d'achat pourra être requis par le chef du service des mines en vue d'effectuer, à titre bénévole, des expertises dont les conclusions auront un caractère strictement confidentiel.

Art. 11. — L'Etat se réserve le droit de modifier les clauses du présent cahier des charges sous préavis de deux mois ou d'accord parties.

Art. 12. — La non-observation par le représentant du bureau d'achat des clauses du présent cahier des charges entraînera le retrait de l'autorisation d'exercer le commerce des diamants bruts en République du Congo sans droit à indemnité.

Brazzaville, le

*Le ministre de la production industrielle  
des mines et des télécommunications,*  
I. IBOUANGA.

*Le représentant du bureau d'achat.*

**Arrêté interministériel n° 4397 du 10 octobre 1962 modifiant l'arrêté n° 1166 du 20 avril 1961 fixant le taux, les modalités de calcul de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par décret n° 61-5 du 12 janvier 1961.**

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
DES MINES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN.

Vu les lois Constitutionnelles,  
Vu le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 ;  
Vu l'arrêté n° 1166 du 20 avril 1961,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 13 de l'arrêté n° 1166 du 20 avril 1961 est modifié comme il suit en ce qui concerne la répartition des taxes d'atterrissage perçues sur l'aérodrome de Pointe-Noire.

Art. 2. — A l'article 13 paragraphe :

Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 2 de la Convention de Saint-Louis :

*Au lieu de :*

30 % des redevances d'atterrissage perçues sur l'aérodrome de Pointe-Noire.

*Lire :*

50 % des redevances d'atterrissage perçues sur l'aérodrome de Pointe-Noire .....

Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 12 de la Convention de Saint-Louis.

*Ajouter :*

50 % des redevances d'atterrissage perçues sur l'aérodrome de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout ou besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1962.

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et télécommunications,*  
I. IBOUANGA.

*Le ministre des finances et du plan,*  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4472 du 16 octobre 1962, M. Niabia (Sébastien), agent technique de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire indice 150 des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre des agents manipulateurs des postes et télécommunications avec le grade d'agent manipulateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 150) pour compter du 11 avril 1960 du point de vue de l'ancienneté.

### DIVERS

— Par arrêté n° 4451 du 15 octobre 1962, le directeur de la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire, est autorisé à installer un aérodrome privé au lieu dit « Konkouati-Lagune », sous-préfecture de Kayes, préfecture du Kouilou.

Cet aérodrome est dit « aérodrome privé autorisé de Konkouati-Lagune ».

Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs classés « tourisme », d'un poids total de 5 tonnes, appartenant au propriétaire de l'aérodrome ou aux personnes qu'il invitera ou autorisera.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et des départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents de l'aéronautique civile ou à ceux de la force publique qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien et le balisage de l'aérodrome seront entièrement à la charge du propriétaire qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'il invitera ou autorisera à en faire usage.

Avant d'utiliser cet aérodrome, les pilotes devront s'assurer qu'il est praticable pour leur appareil, compte tenu notamment des caractéristiques de ce dernier.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement et, éventuellement, la non-utilisation définitive, devront être communiquées au représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4544 du 19 octobre 1962, les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement direct d'assistants météorologistes stagiaires des 5 et 6 juillet 1962, sont nommés dans les cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo au grade d'assistants météorologistes stagiaires (indice 330) :

MM. Sickou (Raphaël) ;  
Bakékolo (Emmanuel) ;  
Mouninguissa (Rémy).

Les intéressés sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle d'une durée de 8 mois à l'école de la météorologie de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1962.

—o—

## SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

**Décret n° 62-344 du 23 octobre 1962 relatif à l'intérim de M. Kinzounza secrétaire d'Etat à la santé publique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Kinzounza, secrétaire d'Etat à la santé publique, sera assuré, durant son absence, par M. Sathoud, ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU

—o—

**Décret n° 62-346 du 25 octobre 1962 portant modificatif à l'article 1<sup>er</sup> et du 4 du décret n° 5-60 du 12 janvier 1960 fixant le tarif des cessions de consultation dans les hôpitaux de la République du Congo et instituant une prime de rendement au profit des praticiens au service de l'administration.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret du 2 mai 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires et tous les actes subséquents ;

Vu le décret du 2 avril 1922, sur le fonctionnement des services médicaux dans des territoires ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret du 4 mai 1927 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers et de tous les actes subséquents ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-5 du 12 juin 1960 fixant le tarif des cessions de consultation dans les hôpitaux de la République du Congo et instituant une prime de rendement au profit des praticiens au service de l'administration est annulée.

Il est remplacé par le suivant :

Art. 1<sup>er</sup> (*nouveau*). — Les tarifs des cessions de consultations dans les hôpitaux, centres médicaux ou formations sanitaires pourvus d'un médecin et les tarifs de vaccinations sont les suivants : pour les consultations n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'administration.

### A. — Consultations.

Dans les formations sanitaires de la République du Congo pourvues d'un médecin, les tarifs de consultation sont les suivants :

1° Dans les villes où sont installés des médecins libres 875 francs soit le tarif officiel majoré de 25 %.

2° Dans les villes où il n'existe pas de médecins libres 700 francs.

Les spécialistes ainsi que les médecins et chirurgiens ayant le titre de consultant sont honorés à un tarif double de ceux énumérés ci-dessus.

### B. — Vaccinations.

Les tarifs de vaccinations sont les suivants :

Variole .....	200 »
Vaccins anti-amaryl de l'Institut Pasteur....	300 »
Vaccins anti-amaryl de Souche Reckefeller...	900 »
Vaccins antirabique phéniqué .....	250 »
Sérum hypérimum .....	1.000 »

Les tarifs de vaccination ne seront pas appliqués en cas d'épidémie où la vaccination des masses est ordonnée.

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 60-5 du 12 janvier 1960, modifié par le décret n° 61-79 du 13 avril 1961 est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 4. (*nouveau*) — Une prime de rendement égale à 20 %, du montant des consultations et de vaccinations effectuées par chaque praticien, fonctionnaire ou médecin « hors cadres » lui sera payée directement par l'économiste de la formation ou l'agent spécial des finances d'après les sommes perçues mensuellement par l'établissement ou versées par le médecin.

Les sommes ainsi payées par l'économiste ou l'agent spécial viendront en déduction du montant des sommes perçues à reverser au trésor.

Le bénéfice de cette prime sera étendue aux pharmaciens-chimistes ou aux laborantins des établissements suivis pour les cessions faites à des particuliers à leur frais, en matière bio-chimiques hématologiques, hydriques toxicologiques et bactériologiques dans les cas où il n'existerait pas de laboratoire spécialisé dans le secteur privé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence  
délégué à la santé publique et à la  
population, en mission :

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUD.

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination.

— Par arrêté n° 4457 du 16 octobre 1962, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961, M. Pari (Abraham), ancien militaire titulaire du certificat d'aptitude n° 2 du service de santé militaire est nommé dans le cadre des infirmiers brevetés de la République du Congo au grade d'infirmier breveté stagiaire (indice 200).

M. Pari est mis à la disposition du médecin-chef du service de santé du Niari, en remplacement numérique de M. Djouké (Paul) détaché auprès de la République du Cameroun suivant arrêté n° 534/FP du 24 février 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4568 du 19 octobre 1962, sont nommés membres de cabinet du ministère de la santé publique et de la population, les personnes dont les noms suivent au salaire de :

MM. Bikindou (Marcel), secrétaire .....	35.000 »
Mabiala (Gabriel), dactylographe ....	15.900 »
Makita-Moussiéssi, planton .....	14.800 »
Goma (Albert), chauffeur du ministre	15.900 »
Massoukou (Didace), chargé de mission .....	30.000 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4709 du 29 octobre 1962, les élèves de l'école des infirmiers d'Etat de Brazzaville dont les noms suivent, titulaires du diplôme de ladite école, sont nommés dans les cadres de la catégorie B II du service de la santé publique de la République du Congo, au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire (indice 420).

Mme Loemba Balou (Julienne) ;  
Mlle Louya (Rose) ;  
MM. Mouanga (Gaston) ;  
Moundélé (Bernard) ;  
Niamba (Louis) ;  
Kodia (Albert) ;  
Tchicou (Alexandre).

M. Ayayou (Abel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du même diplôme est nommé infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 3 octobre 1962.

— Par arrêté n° 4473 du 16 octobre 1962, est considéré comme démissionnaire et radié de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, M. Itoua (Gabriel) qui, sans autorisation a quitté l'école et ne l'a plus rejointe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mai 1962, date de départ de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4465 du 16 octobre 1962, il est mis fin au détachement de M. Taty (Jean-Marie), infirmier auprès du C.F.C.O.

Taty (Jean-Marie), infirmier de 7<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, est mis à la disposition de M. le secrétaire d'Etat à la Présidence, délégué à la santé publique et à la population, pour servir à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire en remplacement de M. Bayoungana muté.

M. Bayoungana (Daniel), infirmier breveté de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est placé en position de détachement auprès du Chemin de Fer Congo-Océan pour servir au dispensaire du C.F.C.O. à Ouenzé (Brazzaville).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget du C.F.C.O.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4579 du 20 octobre 1962, il est mis fin au détachement de M. Bissila (Vincent), auprès du ministère de la jeunesse et des sports.

M. Bissila (Vincent), commis de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, délégué à la santé publique et à la population.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4522 du 18 octobre 1962, M. Mankou (Eugène), agent technique principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est autorisé à suivre un stage diplomatique au Quai d'Orsay à Paris.

L'intéressé devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de sa solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La durée du stage étant environ d'une année, l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la France.

— Par arrêté n° 4642 du 25 octobre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 371/SP du 13 février 1960 autorisant le docteur Jarrigue (Jacques), médecin-chef de la S.I.A.N. à tenir un dépôt de médicaments à Jacob.

Le docteur Le Charpentier (J. M.), médecin-chef de la S.I.A.N. est autorisé à détenir un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles il donne ses soins, des médicaments simples et composés.

Cette autorisation est valable pour le centre de Jacob et les environs dans un rayon de 20 kilomètres.

— Par arrêté n° 4460 du 16 octobre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3054/FP du 1<sup>er</sup> décembre 1961, portant nomination des candidats admis au concours direct du 1<sup>er</sup> décembre 1961, au grade d'infirmier et infirmière stagiaire en ce qui concerne :

MM. Koukaba (Jean) ;  
Loumoungui (Léopold) ;  
Andou (Firmin) ;  
M'Banza (Dominique) ;  
N'Dinga (Jean-Bernard) ;  
Banzoulou (Camille).

Mmes et Mlles :

Foutou (Marie) ;  
N'Kouzou (Thérèse) ;  
N'Zoumba (Yolande) ;  
Mayoukou (Pauline) ;  
Koumba Mou Kengué (Germaine),

qui n'ont pas rejoint l'école depuis le 1<sup>er</sup> mars 1962.

Les intéressés conservent le bénéfice de leur admission pour l'année scolaire 1962-1963.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

#### TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 4441 du 15 octobre 1962, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Bois Congolais » dont le siège social est à Pointe-Noire, du permis n° 346/RC précédemment attribué à M. Pambou (Pierre) et du lot n° 14 de 10.000 hectares du permis n° 408/RC détenu par la Société Aubeville.

A la suite de ces transferts, la « Société Bois Congolais » devient titulaire d'un permis n° 413/RC de 10.500 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 — 500 hectares tel que défini à l'arrêté attributif du permis n° 346/RC (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> juin 1961, page 339).

Lot n° 2 — 10.000 hectares ex-lot n° 14 du permis n° 408/RC correspondant à l'ex-lot n° 2 du permis n° 330/RC tel que défini par l'arrêté attributif (J.O.R.C. du 15 février 1961, page 144) et correspondant à l'échéance du 15 août 1970 du permis n° 408/RC.

La « Société Bois Congolais » devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1964 ;

10.000 hectares le 15 août 1970.

A la suite du transfert, la « Société Auberville » reste titulaire du permis n° 408/RC de 77.471 hectares en 13 lots (lots n° 1 à 13 de l'arrêté n° 3632 du 16 août 1962) et devra faire retour aux domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

4.976 hectares, le 1<sup>er</sup> juin 1964 ;

2.500 hectares, le 1<sup>er</sup> octobre 1965 ;

9.995 hectares, le 15 avril 1971 ;

10.000 hectares, le 15 juillet 1971 ;

25.000 hectares, le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

25.000 hectares, le 15 janvier 1991.

— Par arrêté n° 4438 du 15 octobre 1962, est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation des permis n° 122/mc, 150/mc et 207/mc attribués à M. Robin (Joseph).

Est constaté l'abandon à l'échéance du 15 novembre 1962 d'une superficie de 2490 hectares ainsi définie :

Lot n° 1 : 1.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis n° 47/mc tel que défini à l'arrêté n° 1890 du 5 septembre 1950 (J.O.-A.E.F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950, page 1433).

Lot n° 2 : 990 hectares, ex-lot n° 3 du permis n° 96/mc tel que défini à l'arrêté n° 1386 du 29 juin 1953 (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> août 1953, page 1181).

A la suite de ce regroupement et de cet abandon M. Robin (Joseph) reste titulaire d'un permis n° 414/RC de 29.990 hectares en 6 lots, tous situés dans la préfecture du Kouilou et définis comme suit :

Lots n° 1 et 2 : ex-lots n° 2 et 3 de 2.000 hectares et 6.490 hectares du permis n° 47/mc tels que définis à l'arrêté n° 1890 du 5 septembre 1950 (J.O.-A.E.F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950, page 1433).

Lots n° 3 et 4 : ex-lots n° 1 et 2 de 4.000 hectares et 5.000 hectares du permis n° 96/mc tel que définis à l'arrêté n° 1386 du 29 juin 1953 (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> août 1953, pages 1180 et 1181).

Lot n° 5 : Ex-permis n° 207/mc de 10.000 hectares tel que défini à l'arrêté n° 2055 du 21 juin 1958 (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> août 1958, page 1199).

Lot n° 6 : Ex-permis n° 150/mc de 2.500 hectares tel que défini par l'arrêté n° 2979 du 3 décembre 1955 (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> janvier 1956, page 47).

M. Robin (Joseph) devra faire retour aux domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares, le 5 septembre 1965 ;

9.990 hectares, le 29 juin 1968 ;

10.000 hectares, le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

— Par arrêté n° 4436 du 15 octobre 1962, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 48 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 septembre 1962.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés sur simple main-levée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, Président de la commission d'adjudication du 15 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4440 du 15 octobre 1962, est autorisé l'abandon par M. Georges (Antoine) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 379/RC (J.O. du 15 octobre 1961 page 707).

Le permis n° 379/RC fait retour au domaine à compter du 30 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4437 du 15 octobre 1962, est autorisé l'affermage par la « Coforic » à M. Frégefond du lot n° 6 de 5.750 hectares de son permis n° 401/RC, tel que ce lot est défini par les arrêtés n° 2457 du 12 juin 1962 et 3633 du 16 août 1962.

La taxe de fermage annuel devra être réglée par M. Frégefond au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année calendaire.

Le premier versement à venir devra donc être effectué avant le 31 mars 1963.

— Par arrêté n° 4567 du 19 octobre 1962, est autorisé l'échange entre le permis n° 211/mc et le permis n° 312/RC d'une superficie de 1670 hectares.

La parcelle du permis n° 211/mc transférée au permis n° 312/RC est le lot n° 1 du permis n° 211/mc tel que défini à l'arrêté attributif.

La parcelle du permis n° 312/RC transférée au permis 211/RC est définie comme suit :

Partie située dans la préfecture du Kouilou du lot n° 2 ;

Le point de base X est situé au confluent des rivières Makakéla et Loubantzi.

Le point A, situé sur le prolongement Sud Est du côté Nord-Ouest est à 2 km. 500 de X selon un orientation de 0° ;

Le point O est à 17 km. 400 de A selon un orientation de 56° 40 ;

Le point P est à 3 km. 500 de O selon un orientation de 326° 40 ;

Le point Q est à 0 km. 200 de P selon un orientation de 256° 40 ;

Le point R est à 1 kilomètre de Q selon un orientation de 326° 40 ;

Le point I est à 0 km. 300 de R selon un orientation de 56° 40 ;

Le point J est à 1 kilomètre de I selon un orientation de 146° 40 ;

Le point K est à 3 kilomètres de J selon un orientation de 56° 40 ;

Le point L est à 0 km. 500 de A selon un orientation de 146° 40 ;

Le point M est à 1 km. 850 de L selon un orientation de 56° 40 ;

Le point N est à 3 kilomètres de M selon un orientation de 146° 40 et à 4 km. 950 de O selon un orientation de 56° 40.

#### AUTORISATIONS D'ABANDON DE PERMIS

— Est autorisé pour compter du 11 octobre 1962 l'abandon du permis n° 211/mc ainsi transformé.

Le permis n° 312/RC après cet échange est ainsi défini :

Lot n° 1 : Ex-lot du permis n° 312/RC tel que défini à l'arrêté attributif (J.O.-R.C. du 1<sup>er</sup> octobre 1960, page 740).

Lot n° 2 : Partie de l'ex-lot n° 2 du permis n° 312/RC définie comme suit :

Polygone rectangle ABCDEFGHQPPO ;

Le point de base X est situé au confluent des rivières Makakéla et Loubantzi.

Le point A est à 2 km. 500 de O selon un orientation de 0° ;

Le point B est à 2 km. 500 de A selon un orientation de 326° 40 ;

Le point C est à 3 km. 500 de B selon un orientation de 236° 40 ;

Le point D est à 2 kilomètres de C selon un orientation de 326° 40 ;

Le point E est à 4 kilomètres de D selon un orientation de 56° 40 ;

Le point F est à 1 kilomètre de E selon un orientation de 146° 40 ;

Le point G est à 12 kilomètres de F selon un orientation de 56° 40 ;

Le point H est à 1 kilomètre de G selon un orientation de 326° 40 ;

Le point R est à 4 km 700 de H selon un orientation de 56° 40 ;

Le point Q est à 1 kilomètre de R selon un orientation de 146° 40 ;

Le point P est à 0 km. 200 de Q selon un orientation de 56° 40 ;

Le point O est à 3 km. 500 de P selon un orientation de 146° 40, et à 17 km 400 de A selon un orientation de 56° 40.

Lot n° 3 : Ex-lot n° 1 du permis n° 211 /MC tel que défini à l'arrêté attributif (J.O.-A.E.F. du 1<sup>er</sup> août 1958, page 1196).

Le permis n° 312 /RC reste valable jusqu'au 20 août 1975.

#### TRANSFERT DES PERMIS

— Par arrêté n° 4597 du 22 octobre 1962, en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi n° 34/61 du 20 juin 1961, les permis n°s 31/MC et 41/MC précédemment attribués à M. Cunhalopez sont transférés à la « Société IBOCO » et regroupés en un permis n° 415 /RC de 20.000 hectares.

La « Société IBOCO » devra faire retour aux domaines ou solliciter des prorogations de validité pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares, le 28 octobre 1963 ;

10.000 hectares, le 19 décembre 1964.

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### Attributions

#### TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 4706 du 29 octobre 1962, sont attribués, à titre définitif à M. Djombéra Lassana à Dolisie, les terrains ci-après situés à Dolisie :

1° Parcelle n° 14, bloc 39, section A, quartier M'Bochi, de 766 mètres carrés (permis d'occuper accordé en 1951).

2° Parcelle n° 12, bloc 7 bis, section A, 10, rue de Dakar, de 760 mètres carrés (permis d'occuper accordé en 1951).

#### Demandes

#### CONCESSION DE PARCELLE

— Par lettre en date du 29 septembre 1962, M. Minkala (Augustin) commis principal, détaché à l'Etat major du Général 4<sup>e</sup> bureau, Brazzaville sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route de la corniche à gauche entre Koukola (Jean) et Bamanika.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai de un mois à compter de la publication au Journal officiel du présent avis.

— Par demande en date du 7 octobre 1960, M. Beney (Marcel), Colonel de l'Armée du Salut, demeurant à Brazzaville, B.P. n° 20, a sollicité la reconnaissance d'une concession rurale de 3 ha 32 a., situé à Koubola, route Brazzaville-Kinkala (sous-préfecture de Brazzaville).

Les oppositions ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture de Brazzaville dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

—o—

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées à Brazzaville-Bacongo, à savoir :

1° Section G, bloc 48, parcelle 8, rue Jules Grévy n° 23 de 226 mètres carrés appartenant à M. Soumbou (Cyprien), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2941 du 20 juillet 1962 ;

2° Section G, bloc 62, parcelle n° 1, rue Guynemer, de 374 mètres carrés appartenant à M. Malonga (Félix), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3055 du 14 juin 1961 ;

3° Section F, bloc 16, parcelle 6, rue Ball n° 47, de 519 mètres carrés, appartenant à M. Zoungou (Antoine), planton à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2977 du 25 juillet 1960,

4° Section G, bloc 100 p. 1, rue Guynemer n° 144, de 283 mètres carrés appartenant à M. Bikouta (Gilbert), commis principal des services administratifs et financiers, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2975 du 25 juillet 1960 ;

5° Section G, bloc 73, parcelle 7, rue Jules Grévy n° 63, de 207 mètres carrés appartenant à M. Moubala (Auguste), magasinier à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2970 du 25 juillet 1960 ;

6° Section G, bloc 73 p. 2, rue Montaigne n° 64, de 335 mètres carrés appartenant à M. Bidiet (Paul), commis des services administratifs et financiers à l'inspection de l'enseignement à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3154 du 11 mai 1962 ;

7° Section G, parcelle n° 166, rue Surcouf, de 318 mètres carrés appartenant à M. Koutou (Alphonse), gardien de la paix à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo, suivant réquisition n° 3176 du 23 mai 1962 ;

8° Section G, parcelles n°s 22 et 24, rue Surcouf, de 685 mètres carrés appartenant à M. Foundou (Paul), inspecteur primaire de l'enseignement à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo, suivant réquisition n° 3173 du 23 mai 1962 ;

9° Section E, bloc 52 p. 2, rue Archambault n° 36, de 524 mètres carrés appartenant à M. Badila (Dominique), dessinateur au service des Mines à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo, suivant réquisition n° 3145 du 11 mai 1962,

10° Section F, bloc 109, parcelle n° 9, rue Lamyn n° 135, de 562 mètres carrés appartenant à M. Mabouaka (François), entrepreneur, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo, suivant réquisition n° 3093 du 20 novembre 1961 ;

11° Section G p. 13, avenue Emile Combes, de 4.151 mètres carrés appartenant à la Fédération de l'A.E.F. (service de la police), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1846 du 26 janvier 1956, ont été closes le 27 septembre 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 3226 du 2 octobre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 271 mètres carrés à Brazzaville-Poto-Poto, quartier Quenard, 73, rue Bangalas, lot n° 73, bloc 4, attribué à M. Saïbu Adamou, commerçant à Brazzaville-Poto-Poto, par arrêté n° 2114/AE-D du 13 septembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3227 du 15 octobre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.000 mètres carrés à Mossendjo, lot n° 31, attribué à M. Medeiros Guilherme à Dolisie, B.P. n° 107, par arrêté n° 4425 du 13 octobre 1962.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

oo

## Textes officiels publiés à titre d'information.

INSPECTION INTERREGIONALE DU TRAVAIL  
ET DES LOIS SOCIALES

Sentence rendu par le conseil d'arbitrage en sa séance du 9 juin 1962, dans le différend collectif opposant le personnel civil de l'armée de terre classé en catégorie G à son employeur :

Des minutes de greffe de la cour d'appel de Brazzaville (préfecture du Djoué - République du Congo), il est extrait littéralement ce qui suit :

L'an 1962 et le 9 juin à 9 h. 30. le conseil d'arbitrage composé de MM. Boyer, président, Babinet et Malonga, assesseurs, s'est réuni à la salle d'audience de la cour d'appel de Brazzaville pour examiner le différend collectif opposant le personnel civil de l'armée de terre catégorie G à l'armée de terre. M. Rivais, président du tribunal du travail a fait son rapport, les deux parties présentes ont exposé leur point de vue et le conseil s'est retiré pour délibérer.

Et ce même jour à 10 heures, le conseil a rendu la sentence suivante :

Considérant que le personnel civil catégorie G demande son classement en catégorie F en s'appuyant sur le fait que depuis la mise en vigueur de la convention collective une commission paritaire s'est réunie et a décidé le classement en catégorie F de tous les employés de la catégorie G qui étaient titulaires du C.E.P. que tous les employés qui appartenaient avant à la catégorie G continuent à effectuer le même travail, qu'ils avaient ou non été reclassés en catégorie F ; qu'avant la mise en vigueur de la convention collective le C.E.P. n'était pas exigé et que l'avancement se faisait à l'ancienneté ;

Considérant que la mise en vigueur de la convention collective ne saurait préjudicier aux employés déjà en service et que ses dispositions concernant le C.E.P. ne devant être appliquées qu'aux employés recrutés depuis sa promulgation.

Dit que les employés catégorie G non titulaires du C.E.P. recrutés avant la promulgation de la convention collective et remplissant les conditions d'ancienneté voulue (4 ans) seront reclassés en catégorie F.

Suivent les signatures : Charles Boyer et Babinet et Malonga, ces derniers assesseurs.

Pour expédition conforme :  
Brazzaville, le 12 juin 1962.

Le greffier en chef :  
(é) : ILLISIBLE

## Arrêt du 7 juillet 1962.

AFFAIRE ARMÉE FRANÇAISE contre C.A.T.C.  
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS,

Vu le pourvoi en cassation formé par l'armée française représentée par l'intendant militaire de la zone d'outre-mer n° 2.

Contre une décision du conseil d'arbitrage de Brazzaville en date du 9 juin 1962, dans le conflit collectif du travail opposant la demanderesse à une catégorie de ses employés

Siégeant en chambre judiciaire et en matière sociale ; l'audience publique tenue au palais de justice de Brazzaville le 7 juillet à 9 heures, et en laquelle siégeaient :

MM. Pouabou, *président* ;  
Micouin, *juge* ;  
De Thevenard, *juge* ;  
Mathieu, *procureur général* ;  
Angeletti, *greffier en chef*.

Sur le rapport du juge Micouin et les conclusions du procureur général Mathieu, et après avoir immédiatement délibéré conformément à la loi.

## LA COUR

a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 6 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 ;

En ce que la sentence rendue par le conseil d'arbitrage de Brazzaville en sa séance du 9 juin 1962, dans le conflit collectif du travail opposant l'armée française à certains de ses employés non titulaires du C.E.P.C. et classés en catégorie G, a recommandé le reclassement des intéressés en catégorie F ;

Alors que ladite convention collective, qui régit le personnel dont s'agit, dispose que les critères à retenir pour l'assimilation à une catégorie d'emploi sont, entre autres, la qualification professionnelle et les diplômes ou le niveau d'instruction générale et technique ;

Et que les agents en cause, n'effectuent que des travaux de fichiste ou de copiste consistant à relever un texte sur un document sans l'interpréter et sans le modifier, ne possèdent ni la qualification professionnelle, ni le niveau d'instruction générale exigés ;

Sur le moyen unique :

Vu ledit article qui dispose :

« Les critères à retenir pour l'assimilation à une catégorie d'emploi et pour attribution des indices seront les suivants :

- 1<sup>er</sup> Qualification professionnelle ;
- 2<sup>o</sup> Diplômes ou niveau d'instruction générale et technique ;
- 3<sup>o</sup> Ancienneté dans les services publics ;
- 4<sup>o</sup> Salaire acquis à la date de la signature de la présente convention, à défaut d'autre critère ».

Attendu qu'en annonçant que tous les employés de l'armée française qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 appartenaient à la catégorie correspondant à la catégorie G, continuent d'effectuer le même travail, qu'ils aient ou non été reclassés en catégorie F, le conseil d'arbitrage a implicitement mais souverainement constaté que ces employés possédaient à la fois la qualification professionnelle et le niveau d'instruction générale et technique requis par la convention collective pour accéder à la catégorie F ;

Qu'il s'ensuit qu'en recommandant, comme il l'a fait, le reclassement de ces employés dans la catégorie F dès lors qu'ils avaient une certaine ancienneté, le conseil d'arbitrage, loin de violer le texte visé au moyen en a fait une exacte application.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé,

Et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les arguments de fait invoqués par la demanderesse et qui relèvent de l'appréciation souveraine du conseil d'arbitrage ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Le Président :

POUABOU.

Le Rapporteur :

MICOUIN.

Le Greffier en chef :

ANGELETTI.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### SOCIETE HORLOGERE DU CONGO

« S. HO. C. »

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : avenue du Maréchal-Gallieni, BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 24 octobre 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce et la fabrication d'horlogerie de bijouterie, d'orfèvrerie et de mécanique de précision, ainsi que toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La dénomination sociale est :

### SOCIETE HORLOGERE DU CONGO

en abrégé « S. HO. C. »

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 24 octobre 1962.

Le siège social est fixé à Brazzaville, avenue du Maréchal-Gallieni.

Le capital social est de 10.000.000 de francs C.F.A., son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 2.000 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune intégralement libérée et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Maboungou-M'Bimba (Antoine), gérant statutaire qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les produits nets annuels déduction faite de tous frais généraux et amortissements de toutes charges quelconques de la Société et de toutes réserves d'usage pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices.

Les bénéfices nets sont distribués comme suit :

Il est d'abord prélevé 5 % de ces bénéfices pour être portés, conformément à la loi à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions que les bénéfices. Elles seront limitées au capital social et à la part de chacun dans ce capital.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 25 octobre 1962.

Pour extrait :

Le gérant,

A. MABOUNGOU-M'BIMBA.

### SOCIETE FORESTIERE ET D'ELEVAGE DE MOUYONDZI

« S. O. F. E. M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.  
Siège social : MOUYONDZI

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 4 octobre 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation du bois et l'élevage et toutes participations ou opérations dans les affaires de même nature se rattachant directement à l'objet principal susénoncé.

La dénomination sociale est :

### SOCIETE FORESTIERE ET D'ELEVAGE DE MOUYONDZI en abrégé : « SOFEM »

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 30 octobre 1962.

Le siège social est à Mouyondzi (préfecture de la Niari-Bouenza).

Le capital social est de 600.000 francs C.F.A. : son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 600 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune intégralement libérée et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports : savoir :

300 parts à M. Malanda (Laurent) qui a versé une somme de 300.000 francs en espèces.

300 parts à M. Mampassi (Célestin) qui a versé une somme de 300.000 francs en espèces dans la caisse sociale.

La société est gérée et administrée par M. Mampassi (Célestin) qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les produits nets annuels déduction faite de tous frais généraux et amortissements de toutes charges quelconques de la société et de toutes réserves d'usage pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices.

Les bénéfices nets sont distribués comme suit :

Il est d'abord prélevé 5% de ces bénéfices pour être portés conformément à la loi à la réserve lé-

gale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les pertes s'il en existe seront supportées dans les mêmes proportions que les bénéfices. Elles seront limitées au capital social et à la part de chacun dans ce capital

Deux originaux des status ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 22 octobre 1962.

Pour extrait :

Le gérant,  
MAMPASSI.

Etude des M<sup>rs</sup> INQUINBERT et CHAMBEYRON, avocats-défenseurs,  
demeurant à BRAZZAVILLE, avenue Foch.

## EXTRAIT du JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, rendu par le tribunal civil de Brazzaville, le 7 avril 1962, enregistré,

Entre :

M. Villeneuve (Marcel), journaliste, demeurant à Brazzaville, service de la R.T.F., d'une part,

Et :

Mme Delmas (Yvette-Elise), demeurant à Terrasson (Dordogne), d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux a été prononcé au profit de M. Villeneuve.

La présente publication en conformité des dispositions de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :

Pierre INQUINBERT  
et J.-P. CHAMBEYRON.

## Société Française Radio Electrique Afrique dite « S. F. R. A. »

Société anonyme

Siège social : 6, rue Guianchain, ALGER

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 18 juin 1962, enregistré le 20 juin 1962, folio 74, n° 1016.

La « Société Française Radio Electrique Afrique » dite S. F. R. A., Société anonyme dont le siège social est à Alger 6, rue Guianchain, représentée par M. Houssin son président directeur général,

A donné à bail à loyer pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, faculté étant réservée à chacune des parties de dénoncer ladite location-gérance à l'expiration de la première année, à charge pour celle qui prendrait l'initiative de cette dénonciation de donner préavis à l'autre trois mois à l'avance.

A la « Compagnie Générale de Télégraphie Sans Fil », dite « C.S.F. », société anonyme dont le siège social est à Paris, 79 boulevard Haussmann, représentée par M. Maurice Ponte président directeur général.

Un fonds de commerce de fabrication et de ventes de toutes matières premières, outillage, appareils, pièces détachées et en général de tous les moyens techniques concernant l'électricité et la mécanique ainsi que toutes les applications de la radioélectricité et de l'électronique, fonds sis à Brazzaville, avenue Foch et à Pointe-Noire, avenue du Général De Gaulle, savoir l'ensemble des éléments incorporels et corporels : clientèle, achalandage, droit aux baux, bénéfices et charges de tous traités, marchés, accords, conventions que la société concédante a pu passer pour l'exploitation de la société de l'établissement concédé, l'usage de tous dossiers d'étude ou de fabrication relatifs audit établissement, le matériel et mobilier de bureaux et ateliers, l'outillage et autres objets mobiliers, actif corporel dudit établissement tel qu'il existait lors de l'entrée en jouissance de la C.S.F. dans les livres et la comptabilité de la société concédante à l'exclusion de tous autres éléments que ceux ci-dessus limitativement et spécialement désignés.

« C.S.F. » exploitera ce fonds de commerce sous son propre nom et pour son compte personnel.

Les tiers ou fournisseurs ou autres ayants droit quelconques ayant un intérêt à l'exploitation du fonds ou à sa gestion sont prévenus que la société bailleuse est entièrement dégagée de toute responsabilité à leur égard depuis la prise de possession du fonds par le preneur jusqu'à l'expiration du bail ou sa réalisation.

Pour insertion unique.

Pour « S.F.R.A. » :

HOUSSIN.